



VADE-MECUM de la section du contentieux administratif



Table des matières

I.	Pourquoi le présent vade-mecum ?	4
II.	Comment introduire un recours devant le Conseil d'État ? Quelques règles importantes	4
1.	<i>Brève présentation des principales procédures devant le Conseil d'État</i>	4
2.	<i>Les caractéristiques essentielles des procédures</i>	5
A.	Contentieux objectif	5
B.	Autonomie de la procédure administrative	6
C.	Nature inquisitoire de la procédure	6
D.	Procédure essentiellement écrite	6
E.	Double examen	6
3.	<i>Les différentes phases d'une procédure devant le Conseil d'État</i>	6
A.	Phase écrite	6
B.	Phase orale	7
C.	Principaux incidents de procédure	8
D.	Arrêt	9
4.	<i>Quelles sont les parties au litige ? Qui peut introduire un recours au Conseil d'État ?</i>	9
A.	La partie requérante, la partie adverse et la partie requérante en intervention	9
B.	Défense et comparution en personne ou représentation par un avocat	10
5.	<i>Comment introduire un recours ? Choix entre la procédure électronique et la procédure « papier »</i>	10
A.	Préférence pour la procédure électronique	10
B.	Procédure « papier »	10
C.	Exceptions	10
6.	<i>Élection de domicile et autres informations concernant la partie requérante</i>	11
A.	Obligation d'élire domicile en Belgique	11
B.	Spécificités de la procédure électronique	12
C.	Modification du domicile élu en cours de procédure	12
D.	Recommandations relatives à certaines informations complémentaires	12
7.	<i>De quel délai dispose-t-on pour introduire un recours au Conseil d'État ?</i>	12
III.	Comment rédiger les actes de procédure ? Quelques principes généraux	13
1.	<i>Quels sont les principaux actes de procédure des parties ?</i>	13
A.	Le recours en annulation	13
B.	Le référé	13
C.	Le recours en cassation	13
2.	<i>Que doit comprendre une requête ? (art. 2 et 3 RGP ; art. 3 RPC)</i>	13
A.	Un intitulé	13
B.	Un objet	13
C.	Un exposé des faits : qu'est-ce que cela signifie et à quoi cela ressemble-t-il ?	13

D.	Au moins un moyen : Comment le formuler et résumer ses développements ?	14
E.	Les annexes (dont l'acte attaqué)	15
3.	<i>Quel est le contenu d'un mémoire en réponse ou d'une note d'observations et en quoi consiste le dossier administratif (art. 6 RGP ; art. 13 RPC) ?</i>	16
4.	<i>Que doit comporter une requête en intervention ? (art. 52 RGP)</i>	17
5.	<i>Les autres actes de procédure dans la procédure en annulation</i>	17
A.	Mémoire en réplique ou ampliatif (art. 7-8 RGP)	17
B.	Demande de poursuite de la procédure et derniers mémoires (art. 14 RGP)	18
6.	<i>Les actes de procédure spécifiques à la procédure en cassation</i>	18
A.	Mémoire de synthèse (art. 14 RPC)	18
B.	Poursuite de la procédure (art. 18 RPC)	19
IV.	Quel est le coût des procédures devant le Conseil d'État ? Qu'en est-il de l'assistance judiciaire ?	19
1.	<i>Droits de rôle (art. 70 RGP)(FAQ 18)</i>	19
2.	<i>Indemnité de procédure (art. 30/1 LCCE, art. 67 et 84/1 RGP) (FAQ 18)</i>	20
3.	<i>Autres dépens (art. 66 RGP)</i>	20
4.	<i>Demande d'assistance judiciaire (art. 78 à 83bis RGP)</i>	20
V.	Emploi des langues devant la section du contentieux administratif	21
VI.	Pseudonymisation et anonymisation	21
1.	<i>Pseudonymisation par le Conseil d'État</i>	21
2.	<i>Demande d'anonymisation en cours de procédure devant le Conseil d'État</i>	21
3.	<i>Demande d'anonymisation après le prononcé d'un arrêt</i>	22
VII.	Contacts avec le Conseil d'État	22
VIII.	Foire aux questions (FAQ)	23
1.	<i>Questions fréquemment posées concernant les difficultés liées à l'utilisation de la plate-forme électronique</i>	23
2.	<i>Questions fréquemment posées lors de l'introduction d'une requête</i>	24
3.	<i>Questions fréquemment posées concernant la procédure électronique et la procédure papier</i>	27
4.	<i>Questions fréquemment posées concernant les dépens</i>	28
5.	<i>Questions fréquemment posées concernant la suite de la procédure</i>	29
6.	<i>Questions fréquemment posées concernant l'intervention dans une procédure devant le Conseil d'État</i>	30
7.	<i>Questions fréquemment posées concernant l'audience et le prononcé</i>	31
IX.	Modèles	31

Vade-mecum : indications pratiques à l'attention des parties
concernant les recours introduits devant le Conseil d'État

I. Pourquoi le présent vade-mecum ?

1. Ce vade-mecum tend à servir de guide pratique pour la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Il est destiné tant aux parties qui ne sont pas représentées par des avocats qu'à ces derniers, s'ils sont moins familiarisés avec la procédure devant le Conseil d'État. Il énonce diverses recommandations notamment pour introduire un recours et rédiger les actes de procédure.

Dans cette perspective, le vade-mecum est rédigé en des termes aussi simples et accessibles que possible. Il n'a pas de portée contraignante et ne tend pas à l'exhaustivité. C'est aussi la raison pour laquelle il renvoie aux dispositions légales et réglementaires qui, en toute hypothèse, prévalent sur le texte.

Cependant, le recours aux services d'un avocat est bien souvent souhaitable, compte tenu des nombreuses exigences de forme et de fond qui s'appliquent dans le cadre des procédures.

Avant d'introduire un recours au Conseil d'État, il importe aussi de vérifier si d'autres recours ne doivent pas préalablement être exercés et si aucune autre juridiction n'est compétente.

À la fin du vade-mecum, figurent une foire aux questions (FAQ) ainsi que plusieurs modèles de requête destinés à l'introduction d'un recours.

Si, malgré la lecture de ce guide, des questions subsistent, il est possible de prendre contact avec le greffe de la section du contentieux administratif : +32(0)2 234 94 00 (N) ou +32(0)2 234 93 00 (F).

Ce vade-mecum a vocation à évoluer en fonction notamment de nouvelles réformes qui concerneraient la procédure devant le Conseil d'État. Il sera ainsi complété au fil du temps.

II. Comment introduire un recours devant le Conseil d'État ? Quelques règles importantes

1. Brève présentation des principales procédures devant le Conseil d'État

2. Il existe différents types de recours qui peuvent être introduits devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. Ceux-ci sont soumis à des règles spécifiques dont certaines sont abordées plus en détail dans la suite du vade-mecum.

Les réglementations les plus importantes qui les encadrent, ainsi que les abréviations qui les désignent, sont les suivantes :

- lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (LCCE) ;
- arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État' (règlement général de procédure ou RGP) ;
- arrêté royal du 5 décembre 1991 'déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État' (RPR) ;

- arrêté royal du 30 novembre 2006 ‘déterminant la procédure en cassation devant le conseil d’État’ (RPC) ;
- arrêté royal du 25 avril 2014 ‘déterminant les règles de procédure de droit commun applicables aux procédures devant le Conseil d’État statuant au contentieux de pleine juridiction’ (arrêté royal ‘pleine juridiction’).

Le site internet du Conseil d’État comprend une liste plus complète des réglementations en vigueur (http://www.raadvst-consetat.be/?page=about_law&lang=fr), avec un lien hypertexte qui permet d’en prendre connaissance.

Avant de saisir le Conseil d’État d’un recours, il est donc indispensable de bien identifier la nature de ce recours, afin de faire application des dispositions légales et réglementaires adéquates.

3. S’agissant des quelques règlements de procédure mentionnés ci-avant, la suspension et l’annulation d’actes administratifs irréguliers (de portée individuelle ou réglementaire) figurent parmi les compétences les plus importantes du Conseil d’État. En lien avec ces attributions, s’ajoute la possibilité d’ordonner des mesures provisoires à la partie adverse ou d’allouer une indemnité réparatrice à la partie requérante. La mise en œuvre de ces différentes procédures suppose de faire usage du RGP pour la procédure en annulation et la demande d’indemnité réparatrice, ainsi que du RPR pour les procédures de suspension ou de mesures provisoires. Dans certaines matières, le législateur a toutefois prévu des procédures particulières qui dérogent aux règles générales inscrites dans ces réglementations. Tel est le cas notamment des marchés publics et concessions auxquels s’applique la loi du 17 juin 2013 ‘relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions’.

En outre, la section du contentieux administratif se prononce comme juge de cassation lorsque des juridictions administratives de premier ressort sont déjà intervenues. À cette fin, la partie requérante doit faire usage de la procédure en cassation, telle que prévue dans le RPC.

Enfin, le Conseil d’État est parfois amené à statuer au contentieux de pleine juridiction dans un certain nombre de cas bien spécifiques. Ces cas sont énumérés à l’article 16 LCCE et impliquent que, pour ce type de contentieux, le Conseil peut réformer les décisions prises par l’autorité. En d’autres termes, il ne se borne pas à annuler la décision attaquée devant lui mais sa propre décision remplace en réalité celle qui fait l’objet du recours – elle s’y substitue. Les règles générales de procédure applicables à ce recours sont inscrites dans l’arrêté royal ‘pleine juridiction’, étant entendu que certains arrêtés prévoient, le cas échéant, des règles spécifiques.

2. Les caractéristiques essentielles des procédures

A. Contentieux objectif

4. La plupart des contentieux traités par le Conseil d’État, dont les recours en annulation et en suspension, relèvent du contentieux dit « objectif ». En effet, les recours de cette nature ne tendent pas à faire respecter des droits subjectifs des personnes qui en sont les auteurs mais à contester la légalité des actes administratifs qui sont soumis à cette juridiction et qui leur causent directement grief. Ces actes constituent donc l’objet du recours en annulation ou en suspension et la partie requérante doit se prévaloir de moyens de droit qui tendent à en démontrer l’illégalité – elle invoque des dispositions de lois, de la Constitution, ... qui, selon elle, seraient méconnues par cet acte.

Certains contentieux, plus rarement exercés devant le Conseil d’État, ne présentent pas cette particularité. Tel est, entre autres, le cas du contentieux électoral ou de l’indemnité pour préjudice exceptionnel (article 11 LCCE), cités ici pour mémoire.

B. Autonomie de la procédure administrative

5. La procédure devant le Conseil d'État se déroule selon des règles propres, contenues dans des textes mentionnés au point 1 ci-dessus.

C. Nature inquisitoire de la procédure

6. La procédure devant le Conseil d'État se déroule de manière inquisitoire. Cela veut dire que c'est la juridiction elle-même qui en assure la direction, et non les parties.

À titre d'exemples, cela implique notamment qu'un membre de l'auditorat peut désigner des parties adverses ou appeler à la cause une personne qui pourrait être intéressée par les enjeux du litige et effectuer des devoirs d'instruction en vue de rédiger son rapport, sans que l'une des parties en ait fait la demande.

D. Procédure essentiellement écrite

7. La procédure devant le Conseil d'État est une procédure essentiellement écrite (art. 22 LCCE), en ce sens que les arguments sont échangés, avant tout, dans les actes de procédure.

Cela n'exclut pas que les parties et leurs avocats peuvent présenter des observations orales à l'audience. Mais ils ne peuvent en principe présenter d'autres moyens que ceux développés dans la requête ou, dans certains cas (moyens nouveaux fondés sur des pièces découvertes dans le dossier administratif ou moyens d'ordre public), dans les mémoires (art. 29 RGP).

Il est dès lors essentiel de rédiger la requête avec tout le soin nécessaire et d'y exposer, dans la mesure du possible, l'ensemble des moyens de droit susceptibles d'être invoqués à l'encontre de la décision attaquée. En règle générale, le Conseil d'État ne tiendra en effet pas compte des griefs qui sont soulevés pour la première fois dans les actes de procédure ultérieurs ou à l'audience, s'ils pouvaient l'être dans la requête.

E. Double examen

8. Le Conseil d'État statue selon la règle du double examen. Le premier examen du dossier est réalisé par un auditeur, qui est un magistrat et qui propose dans son avis une solution au litige. Le second est mené par une chambre qui se compose généralement d'un ou de trois magistrats, appelés conseillers d'État et qui tranchent le litige.

La qualité de magistrat implique, tant pour l'auditeur que pour le conseiller d'État, d'être indépendant et impartial.

3. Les différentes phases d'une procédure devant le Conseil d'État

A. Phase écrite

9. La phase écrite a pour objet d'exposer devant le Conseil d'État les arguments des parties à la cause. Eu égard au caractère essentiellement écrit de la procédure, la partie requérante doit en principe soulever tous les moyens de droit susceptibles d'être invoqués à l'encontre de l'acte attaqué dans la requête introductive. En effet, seuls ces moyens seront en règle examinés.

S'ensuivent les échanges des différents actes de procédure entre les parties, à la suite desquels l'affaire est en état d'être examinée par l'auditeur. Celui-ci peut procéder à certains devoirs d'instruction, généralement sous

la forme d'une demande de pièces complémentaires ou de questions posées aux parties. Il rédige par ailleurs son rapport qui conclut le plus souvent au rejet ou à l'annulation de l'acte attaqué.

Ce rapport est notifié, tout d'abord, à la partie à qui l'auditeur propose de donner tort puis à l'autre partie. Dans le cadre des recours en annulation, la notification en cause emporte des conséquences importantes pour la suite de la procédure, lesquelles sont examinées plus loin dans le vade-mecum.

B. Phase orale

10. À l'issue de la phase écrite, l'affaire est examinée en audience publique.

Les parties ou leurs avocats sont informés préalablement de la date de l'audience (article 28 RGP). Les tableaux d'audience peuvent aussi être consultés au greffe et sur le site internet du Conseil d'État.

Les parties et leurs conseils sont invités à contribuer à une bonne administration de la justice. À ce titre, ils informent le Conseil d'État le plus rapidement avant l'audience, voire plus tôt dans la procédure s'ils en ont la possibilité (notamment avant le dépôt du rapport de l'auditeur), des évolutions de nature à influencer le règlement du litige.

Ce sera particulièrement le cas si la décision attaquée est retirée par l'auteur de celle-ci, si un nouvel acte se rapportant à celle-ci est adopté ou si la partie requérante se désiste de son recours.

Peu avant l'audience ou lors de celle-ci, le Conseil d'État peut poser des questions aux parties, en leur indiquant à quel moment leur réponse est attendue (avant l'audience ou lors de celle-ci).

À l'audience, chaque affaire est d'abord appelée, puis le conseiller d'État rapporteur fait généralement un bref rapport sur l'état de celle-ci, avant de céder la parole aux parties ou à leurs avocats.

Les plaidoiries devant le Conseil d'État sont en règle assez succinctes, spécialement pour les procédures en annulation ou en suspension ordinaire. Les plaideurs se limitent en effet le plus souvent à répondre au rapport de l'auditeur ou aux derniers mémoires, à moins de se référer aux écrits de la procédure. Cette manière de procéder se justifie par la circonstance que l'échange des principaux arguments a eu lieu par écrit. Après les plaidoiries, l'auditeur donne son avis définitif. Les débats sont clos et l'affaire est prise en délibéré.

Lors de demandes de suspension d'extrême urgence, qui peuvent être introduites lorsque les circonstances imposent au Conseil d'État de se prononcer très rapidement sur le litige, les plaidoiries peuvent être plus longues, dès lors que les délais pour rédiger les actes de procédure sont souvent très courts et que l'auditeur ne rédige pas de rapport mais donne uniquement un avis oral à la fin de l'audience.

La présence des parties ou de leur avocat à l'audience n'est pas obligatoire dans le cadre de la procédure en annulation, encore une fois parce que la procédure est essentiellement écrite. Néanmoins, si des questions ont été posées avant l'audience et que la partie concernée ou son avocat ne comparait pas lors de celle-ci, pareille attitude peut être considérée comme un manque de collaboration avec le Conseil d'État.

Les exigences sont différentes lors de l'audience organisée dans le cadre des procédures de suspension – ordinaires ou d'extrême urgence. En effet, la présence de la partie requérante ou de son avocat y est obligatoire, étant entendu que s'ils ne sont ni présents ni représentés, la demande de suspension est rejetée (article 4, alinéa 3, RPR). De même, si c'est la partie adverse ou la partie requérante en intervention qui ne se présente pas à l'audience ou n'est pas représentée, l'une comme l'autre sont censées acquiescer à la demande (article 4, alinéa 4, RPR).

Dans des circonstances exceptionnelles (telle une situation sanitaire qui requerrait un nouveau confinement) ou en cas d'extrême urgence, le président de chambre peut, à certaines conditions et par ordonnance, décider de tenir l'audience par vidéoconférence (article 27/1 LCCE). Si l'une des parties ne marque toutefois pas son accord pour recourir à ce mode de comparution, il ne peut y être recouru.

Dans certains cas encore, à la demande des parties ou sur la proposition de la chambre saisie du recours et pour autant que l'auditeur désigné n'émette pas d'objection, il est possible de se limiter à une procédure entièrement écrite et de décider que la cause ne sera pas appelée à l'audience (article 26 RGP).

C. Principaux incidents de procédure

11. Dans le cadre de la majorité des procédures devant le Conseil d'État abordées ci-avant, plusieurs incidents peuvent se produire, dont les principaux sont les suivants :

- Inscription de faux

12. Le règlement général de procédure contient une procédure spécifique lorsqu'une partie s'inscrit en faux contre une pièce déposée par l'une des autres parties (article 51 RGP).

- Intervention

13. Fréquemment, des personnes autres que la partie requérante et la partie adverse justifient d'un intérêt à la solution du litige. Lorsque ces personnes peuvent être identifiées, le greffe les informe du recours.

Dans le cadre de la procédure d'annulation, elles disposent d'un délai de soixante jours pour introduire une requête en intervention (article 52 RGP). Toutefois, lorsque le recours vise un acte réglementaire, soit un acte qui concerne une catégorie générale de personnes, un avis est publié au Moniteur belge. Dans ce cas, le délai prévu pour l'introduction d'une requête en intervention dans la procédure d'annulation est de soixante jours à compter de cette publication. Une intervention ultérieure est uniquement admise en l'absence de notification ou de publication et pour autant qu'elle ne retarde pas la procédure (voy. FAQ n° 25).

- Reprise d'instance

14. Le règlement général de procédure définit la manière dont l'instance doit être reprise, par exemple lorsqu'une des parties vient à décéder avant la clôture des débats ou en cas de faillite (articles 55 à 58 RGP).

- Désistement

15. Une partie requérante n'est pas tenue de poursuivre la procédure qu'elle a introduite jusqu'à son terme. Elle peut renoncer expressément à sa demande, en sollicitant le désistement d'instance (article 59 RGP). En pareil cas, le Conseil d'État se prononcera à bref délai sur cette demande.

- Connexité

16. Il est parfois indiqué, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de statuer par un même arrêt sur plusieurs affaires pendantes. Dans ces circonstances, leur jonction peut être ordonnée, et ce même si elles étaient initialement pendantes devant des chambres différentes du Conseil d'État (article 60 RGP).

- Récusation

17. Une partie a la possibilité de demander la récusation d'un conseiller d'État ou d'un auditeur en cas de doute quant à son objectivité et son impartialité. Le règlement général de procédure se réfère aux mêmes causes de récusation que celles mentionnées dans le Code judiciaire et règle la procédure à cet effet (articles 62 à 65 RGP).

- Questions préjudicielles

18. Les parties peuvent demander au Conseil d'État de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ou à la Cour de justice de l'Union européenne, ou d'adresser une demande d'avis à la Cour européenne des droits de l'homme. Cette demande sera examinée, en principe, dans le rapport de l'auditorat et dans l'arrêt. Si le Conseil d'État y réserve une réponse favorable ou si, de sa propre initiative, il pose une question préjudicielle ou demande un avis, il ne rendra son arrêt final que lorsque la Cour constitutionnelle ou la Cour de justice aura prononcé un arrêt répondant à la question préjudicielle ou lorsque la Cour européenne des droits de l'homme aura formulé son avis.

Vu la nature écrite de la procédure, des questions préjudicielles ne peuvent pas, en principe, être formulées pour la première fois à l'audience.

D. Arrêt

19. Au terme du délibéré, le Conseil d'État statue par un arrêt motivé sur le recours.

Son arrêt est ensuite notifié aux parties et publié sur son site internet, accessible au public.

L'objectif qui découle des réformes récentes est que le Conseil d'État traite un recours en annulation sans incident de procédure, dans un délai d'environ 18 mois, à compter de l'introduction du recours.

Pour certains arrêts qui suscitent l'intérêt des médias et sauf dans certaines matières (notamment la fonction publique), le Conseil d'État publie également un communiqué de presse (« newsflash ») sur son site internet dans lequel figurent un très court résumé de l'arrêt concerné ainsi qu'un hyperlien vers celui-ci, lequel peut aussi être consulté dès que les parties à la cause l'ont reçu.

4. Quelles sont les parties au litige ? Qui peut introduire un recours au Conseil d'État ?

A. La partie requérante, la partie adverse et la partie requérante en intervention

20. Lors d'une procédure devant le Conseil d'État, plusieurs parties interviennent à la cause.

Celle qui introduit le recours se nomme la partie requérante.

L'auteur de l'acte attaqué, qui est en principe une autorité administrative, est la partie adverse. La partie requérante doit l'identifier dans sa requête. Une erreur dans la désignation de la partie adverse n'entraîne pas l'irrecevabilité du recours.

Enfin, quiconque a intérêt à la solution de l'affaire, peut demander à y intervenir. Une partie requérante en intervention peut venir en soutien de la thèse de la partie adverse ou de celle de la partie requérante. Dans cette hypothèse, elle ne peut pas soulever ses propres moyens.

B. Défense et comparution en personne ou représentation par un avocat

21. Dans le cadre des procédures en annulation et en suspension, les parties sont autorisées à se faire représenter par un avocat devant le Conseil d'État mais elles n'y sont pas obligées. Elles peuvent en effet se défendre et venir à l'audience personnellement. S'il s'agit d'une personne morale, elle doit être représentée par une personne valablement mandatée.

Une administration qui ne souhaite pas se faire représenter par un avocat peut aussi, et à ce titre, être représentée par l'un de ses fonctionnaires, mandaté à cet effet.

Cependant, comme cela a été souligné en introduction, les nombreuses exigences de forme et de fond qui s'appliquent dans le cadre des procédures rendent le recours aux services d'un avocat bien souvent souhaitable.

Lors de l'introduction d'un recours en cassation administrative, l'assistance d'un avocat est d'ailleurs obligatoire (article 19, alinéa 5, LCCE).

En toute hypothèse, si un avocat intervient, il doit répondre aux conditions fixées à l'article 19, alinéa 4, LCCE. Cet avocat doit être inscrit au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires. Selon les dispositions du Code judiciaire, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat, peuvent aussi exercer ce mandat.

5. Comment introduire un recours ? Choix entre la procédure électronique et la procédure « papier »

A. Préférence pour la procédure électronique

22. Le recours est, de préférence, introduit selon la procédure électronique conformément à l'article 85bis RGP. Il en va de même des actes de procédure déposés par les parties adverse et requérante en intervention. Le recours à cette procédure présente l'intérêt, notamment, de permettre aux parties de prendre plus rapidement connaissance de toutes les communications concernant l'affaire.

En cas de choix pour la procédure électronique, celle-ci devra obligatoirement être utilisée pour tous les actes de procédure ultérieurs (art. 85bis, § 4, RGP).

B. Procédure « papier »

23. La requête peut également être envoyée par un courrier recommandé au greffe du Conseil d'État, Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles (art. 84, § 1^{er}, RGP).

C. Exceptions

- Demande de l'auditeur

24. L'auditeur peut toujours demander à recevoir les pièces par un courrier recommandé, même lorsqu'il est recouru à la procédure électronique.

- Règles particulières pour les pièces qui ne sont pas aisément convertibles au format électronique ou pour les pièces confidentielles

25. En cas de choix pour la procédure électronique, les pièces, annexées à la requête, qui ne sont pas aisément convertibles au format électronique, peuvent toujours être envoyées par un courrier recommandé au greffe dans les trois jours ouvrables du dépôt de la requête (art. 85bis, § 7, al. 2, RGP). Les autres parties peuvent également déposer les pièces qui ne sont pas aisément convertibles au format électronique par un courrier recommandé au greffe (art. 85bis, § 11, RGP).

Les pièces, pour lesquelles une demande de confidentialité est effectuée, peuvent également être envoyées au greffe en format non électronique (art. 85bis, § 12, RGP).

- Règles particulières pour les procédures en suspension

26. Dans une procédure en suspension, tant la partie requérante que la partie requérante en intervention qui est assistée ou représentée par un avocat doit, à partir du 1^{er} janvier 2025, déposer électroniquement ses actes de procédure (nouvel art. 17, § 1^{er}, LCCE).

Cette obligation s'applique d'office à la partie adverse même si elle n'est pas assistée ou représentée par un avocat.

Elle se justifie par les délais particulièrement courts dans lesquels les membres de l'auditorat et du Conseil devront se prononcer en référé. Elle permettra de prendre immédiatement connaissance du dépôt des pièces et des notifications et facilitera l'échange entre les parties, ainsi qu'avec le greffe, le Conseil et l'auditorat. Ainsi, le temps lié à l'intervention des services postaux pourra être fortement réduit.

Les parties qui ne sont pas obligées de recourir à la procédure électronique, à savoir les parties requérante et requérante en intervention non assistées ou représentées par un avocat, ont aussi tout intérêt à utiliser cette procédure puisque, de cette façon, elles pourront prendre plus rapidement connaissance de toutes les communications concernant l'affaire.

6. Élection de domicile et autres informations concernant la partie requérante

A. Obligation d'élire domicile en Belgique

27. La requête doit notamment mentionner expressément un domicile élu, à savoir une adresse obligatoirement située en Belgique qui sera utilisée pour toute correspondance concernant le recours (art. 84, § 2, RGP ; voy. aussi FAQ n° 10). À l'exception des autorités administratives belges, toute partie à une procédure élit domicile en Belgique dans le premier acte de procédure qu'elle accomplit.

Toutes les notifications, communications et convocations du greffe sont valablement faites au domicile élu. Concrètement, dans le premier acte de procédure envoyé au Conseil d'État, il y a lieu de mentionner une adresse de correspondance en Belgique, en ajoutant qu'il s'agit du domicile élu. Pendant la procédure, le Conseil d'État enverra chaque courrier ou notification à cette adresse.

L'élection de domicile peut se faire :

- au cabinet de son avocat (exemple : « XXX ayant pour conseil Me XXX, avocat au Barreau de XXX dont le cabinet est établi (adresse du cabinet en Belgique), où il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure) ;
- à son propre domicile (XXX ayant élu domicile à (adresse en Belgique) ;
- ou au domicile d'un tiers (XXX, ayant élu domicile chez YYY (adresse en Belgique).

Il convient de ne mentionner cette élection de domicile qu'une seule fois. Elle vaut pour toute la durée de la procédure.

B. Spécificités de la procédure électronique

28. S'il est fait usage de la procédure électronique, les notifications du greffe seront envoyées sur la plateforme électronique. Il s'impose néanmoins de mentionner un domicile élu en Belgique pour que le greffe puisse envoyer les courriers en cas d'indisponibilité prolongée de la plate-forme.

C. Modification du domicile élu en cours de procédure

29. En cas de déménagement ou si, par exemple, la partie concernée décide de se faire représenter par un (autre) avocat, elle doit en informer le Conseil d'État et communiquer, pour chaque dossier concerné, la nouvelle adresse de correspondance. Celle-ci doit aussi obligatoirement se trouver en Belgique.

L'avocat qui ne représente plus son client doit en avertir le Conseil d'État dans les meilleurs délais. Il lui incombe également de communiquer au Conseil d'État la nouvelle adresse de correspondance de son ancien client.

D. Recommandations relatives à certaines informations complémentaires

30. Bien que cela ne soit pas obligatoire, il est recommandé de mentionner certaines informations complémentaires dans les actes de procédure (comme une adresse e-mail ou un numéro de téléphone), en plus de l'adresse de correspondance en Belgique.

7. De quel délai dispose-t-on pour introduire un recours au Conseil d'État ?

31. Le délai pour introduire un recours au Conseil d'État dépend de la procédure qui est mise en œuvre et est, dans la plupart des cas, réglé par l'article 4 RGP.

Ainsi, un recours en annulation introduit sur la base de l'article 14 LCCE doit être formé dans le délai de soixante jours après la publication, la notification ou la prise de connaissance de la décision (art. 4, § 1^{er}, al. 3, RGP). D'autres procédures peuvent prévoir des délais différents.

Le point de départ du délai dépend de la question de savoir si la décision attaquée a été publiée ou notifiée. Si elle ne devait être ni publiée, ni notifiée, le délai commence à courir à partir du jour où la partie requérante en a pris connaissance (art. 4, § 1^{er}, al. 3, RGP). Le délai dont les autres parties disposent pour déposer leurs actes de procédure prend cours le lendemain du jour de la réception du pli du greffe.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable (art. 88 RGP).

Dans certains cas, le délai peut également être prolongé (voy. par exemple, art. 89 RGP), interrompu ou suspendu.

Le délai d'introduction d'un recours au Conseil d'État est très important. Son non-respect entraîne, en effet, l'irrecevabilité de la requête. Le non-respect des autres délais emporte également des sanctions. Il convient donc de toujours veiller à respecter strictement les délais. Dans les courriers du greffe envoyés aux différents

stades de la procédure, les délais à respecter pour le dépôt des actes de procédure sont systématiquement rappelés.

III. Comment rédiger les actes de procédure ? Quelques principes généraux

1. Quels sont les principaux actes de procédure des parties ?

A. Le recours en annulation

32. Les actes de procédure les plus importants dans le cadre d'un recours en annulation sont la requête, le mémoire en réponse, le cas échéant le mémoire en intervention, le mémoire en réplique ou ampliatif, la demande de poursuite de la procédure et les derniers mémoires qui sont introduits après le rapport de l'auditeur.

B. Le référé

33. Dans le cadre d'une procédure en suspension ou de mesures provisoires, il s'agit de la requête, de la note d'observations de la partie adverse et, le cas échéant, de la requête en intervention.

C. Le recours en cassation

34. Dans le cadre d'un recours en cassation, il s'agit de la requête, du mémoire en réponse, du mémoire de synthèse et de la demande de poursuite de la procédure.

2. Que doit comprendre une requête ? (art. 2 et 3 RGP ; art. 3 RPC)

A. Un intitulé

35. La requête comprend, selon le cas, l'intitulé « requête en annulation », « demande de suspension (en extrême urgence) », « demande de mesures provisoires (en extrême urgence) » ou « recours en cassation ».

B. Un objet

36. La requête comprend l'objet du recours, c'est-à-dire la décision que la partie requérante demande au Conseil d'État d'annuler ou dont il lui demande de suspendre les effets.

C. Un exposé des faits : qu'est-ce que cela signifie et à quoi cela ressemble-t-il ?

37. La requête doit comprendre un exposé des faits. Il a pour but de permettre au Conseil d'État et à la partie adverse d'appréhender les éléments factuels du litige, spécialement en lien avec l'adoption de l'acte attaqué. Il convient donc de prendre uniquement en compte les données factuelles importantes pour la solution de l'affaire et celles qui sont en rapport avec les moyens soulevés.

L'exposé des faits est, de préférence, repris dans une rubrique distincte de la requête et fait référence aux pièces pertinentes du dossier. L'exposé des faits doit être lisible et généralement structuré selon un certain ordre chronologique. L'exposé des faits doit être le plus objectif possible : il n'a pas vocation à contenir les arguments ou les appréciations du requérant.

Dans le cadre d'une demande de suspension (en extrême urgence), cet exposé doit être complété par un exposé des faits et des éléments qui, selon la partie requérante en suspension, justifient l'urgence ou l'extrême urgence de la suspension ou des mesures provisoires demandées (art. 8 et 16 RPR). Cet exposé est aussi, de préférence, repris dans une rubrique distincte de la requête.

D. Au moins un moyen : Comment le formuler et résumer ses développements ?

38. La requête doit comprendre au moins un moyen recevable. L'énoncé de ce moyen est la partie la plus importante de la requête. L'absence de moyen recevable dans la requête entraîne son irrecevabilité.

Le moyen consiste en l'indication de la règle de droit dont la violation par l'acte attaqué est invoquée et de la manière dont elle aurait été concrètement enfreinte (art.2, § 1^{er}, al. 2 RGP). Le moyen comporte donc deux aspects.

Le moyen doit, de surcroît, être clair et précis. Sauf à être complété de développements et d'un résumé du ou des grief(s) (voir infra, n^{os} 39 et 40), il doit également être succinct dans son énoncé.

Le moyen peut être structuré de manière formelle (violation de ..., en ce que ..., alors que ...) mais il peut également être rédigé sous la forme d'un texte continu.

L'énoncé du (ou des) moyen(s) est repris dans une rubrique distincte de la requête (« Moyen unique » ou « Moyens » - voir les modèles infra).

L'ordre des moyens de la requête n'a en principe aucune importance. Si le requérant souhaite néanmoins insister sur cet aspect, il est invité à le préciser dans la requête et à rédiger celle-ci conformément à ce choix.

39. Le cas échéant, un moyen peut nécessiter certains développements.

Dans ce cas, son énoncé est suivi d'un sous-titre « développements » sous lequel la partie requérante expose, plus en détail et plus concrètement, les arguments qui fondent, selon elle, le moyen.

40. Lorsque le moyen nécessite des développements, la requête doit également comprendre un résumé du ou des grief(s) y allégué(s).

Ce résumé doit être complet. Les deux aspects du moyen doivent y figurer et tous les griefs qui sont développés à l'appui de celui-ci doivent s'y retrouver.

Lorsque plusieurs moyens nécessitent des développements, la requête doit comprendre un résumé par moyen.

Ces résumés figurent de préférence dans un cadre spécifique par moyen afin d'être aisément visibles dans la requête. Ce cadre gagne à reprendre en outre l'énoncé du moyen, sous une forme très succincte, avant le résumé du ou des grief(s).

Ces résumés sont importants parce que l'article 2, § 1^{er}, al. 4, RGP permet qu'ils soient reproduits tels quels dans le rapport de l'auditeur et dans l'arrêt.

Exemple :

Enoncé du moyen

Le premier moyen est pris de la violation des articles*** de la loi, du décret, de l'arrêté du ...

En ce que... (exposé très succinct de la manière dont ces normes ont été violées)

Et en ce que ...

Et en ce que ...

Alors que ... (exposé très succinct de la manière dont ces normes auraient dû être appliquées).

Résumé du ou des grief(s)

...

41. La procédure en cassation est spécifique. En effet, avant que la procédure en cassation proprement dite ne soit entamée, les moyens de cassation sont soumis à une procédure d'admission (le filtre). Seuls les recours en cassation dont les moyens invoquent une violation de la loi ou d'une formalité substantielle prescrite à peine de nullité sont admissibles (art. 20, § 2, al. 3, LCCE).

E. Les annexes (dont l'acte attaqué)

42. Une copie de la décision attaquée doit être jointe à la requête, si la partie requérante en dispose.

Si la partie requérante est une personne morale, elle doit également joindre une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur. Si la requête est introduite par une personne morale qui n'est pas représentée par un avocat, l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe compétent a décidé d'agir en justice doivent aussi être déposés (art. 3 RGP). Ces pièces dont le dépôt est obligatoire, de même que toutes les autres pièces annexées à la requête doivent être correctement numérotées. Cette numérotation doit être identique tant dans la requête que dans l'inventaire y annexé (art. 86 RGP).

Dans le cadre de la procédure électronique, toutes les pièces doivent être déposées séparément, numérotées conformément à l'inventaire et pourvues d'un intitulé. Il est préférable de déposer ces pièces sous un format PDF modifiable.

Les pièces qui ne sont pas aisément convertibles au format électronique mentionné sur la plate-forme électronique du Conseil d'État, comme les pièces volumineuses ou les plans en matière d'urbanisme, peuvent être envoyées par un courrier recommandé au greffe dans les trois jours ouvrables du dépôt de la requête (art. 85*bis*, § 7 RGP). L'auditeur peut toujours demander à la partie requérante une version non électronique des pièces.

Si la confidentialité est demandée pour une pièce, celle-ci doit être déposée séparément. La confidentialité doit être expressément demandée. Les motifs de cette demande doivent être exposés et l'inventaire doit préciser la pièce dont la confidentialité est sollicitée (art. 87, § 2, RGP). En cas de contestation, le Conseil d'État se prononcera par un arrêt sur la levée ou non de la confidentialité.

Dans le cadre de la procédure « papier », la requête originale doit être accompagnée de trois copies certifiées conformes de cette requête. Ce nombre est augmenté d'autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties à la cause (art. 85 RGP ; voy. aussi FAQ n° 12). Les pièces annexées à la requête ne doivent en revanche pas être accompagnées de copies. Il ne faut pas non plus de copie dans le cadre de la procédure électronique (art. 85*bis*, § 11, RGP).

Tant que les pièces obligatoires font défaut, le recours n'est pas enrôlé (art. 3*bis* RGP).

3. Quel est le contenu d'un mémoire en réponse ou d'une note d'observations et en quoi consiste le dossier administratif (art. 6 RGP ; art. 13 RPC) ?

43. Tant dans la procédure en annulation que dans celle en cassation, la partie adverse reçoit du greffe un délai pour déposer un mémoire en réponse.

En référé, la partie adverse dispose d'un court délai pour déposer une note d'observations.

Le mémoire en réponse ou la note d'observations permettent à la partie adverse de réfuter les faits, de décliner la compétence du Conseil d'État pour connaître du recours, ou encore de contester la recevabilité de celui-ci (requête tardive, acte non susceptible de recours, défaut ou perte d'intérêt, ...).

Ces écrits de procédure sont aussi le lieu pour répondre aux moyens de droit formulés dans la requête, voire de contester l'(extrême) urgence dans le cadre du référé.

Les contestations relatives à la compétence du Conseil d'État ou à la recevabilité du recours sont formulées par voie de déclinatoire de compétence ou d'exceptions d'irrecevabilité, lesquels précèdent la contestation du bien-fondé des moyens.

Si la réponse aux moyens nécessite des développements complémentaires, le mémoire en réponse ou la note d'observations contient un résumé des arguments de la partie adverse.

Le mémoire en réponse ou la note d'observations déposés tardivement sont écartés des débats (art. 21, al. 6, LCCE ; art. 11 RPR).

44. C'est également à ce moment que, dans la procédure en annulation, la partie adverse est invitée à déposer le dossier administratif.

Le dépôt du dossier administratif est obligatoire même si la partie adverse décide de ne pas déposer de mémoire en réponse. Le dépôt du dossier administratif doit permettre au Conseil d'État d'effectuer son contrôle de légalité. Cette obligation porte sur l'envoi du dossier complet existant au moment de l'adoption de l'acte attaqué, c'est-à-dire de toutes les pièces réunies lors de la préparation administrative de l'acte attaqué, en ce compris toutes les pièces qui ont été élaborées en vertu des lois et règlements afin d'adopter cet acte. Si la partie adverse n'est pas en possession du dossier, elle en avise immédiatement le Conseil d'État (art. 21, al. 4, LCCE).

Les pièces du dossier administratif sont correctement numérotées et sont reprises, dans le même ordre, dans un inventaire annexé.

Dans le cadre de la procédure électronique, toutes les pièces doivent être déposées séparément, numérotées conformément à l'inventaire et pourvues d'un intitulé. Il est préférable de déposer ces pièces sous un format PDF modifiable.

Les pièces qui ne sont pas aisément convertibles au format électronique mentionné sur la plate-forme électronique du Conseil d'État, comme les pièces volumineuses ou les plans en matière d'urbanisme, sont envoyées par un courrier recommandé (art. 85bis, § 11, RGP).

Si la partie adverse utilise la procédure électronique, elle fournit une version non électronique du dossier ou de certaines pièces à la demande de l'auditeur (art. 12 RGP).

Lorsqu'un même arrêté fait l'objet de plusieurs recours en annulation, la partie adverse peut déposer le dossier administratif dans une seule des affaires pendantes.

Si la confidentialité est demandée pour une pièce, celle-ci doit être déposée séparément. La confidentialité doit être expressément demandée. Les motifs de cette demande doivent être exposés et l'inventaire doit préciser la pièce dont la confidentialité est sollicitée (art. 87, § 2, RGP). En cas de contestation, le Conseil d'État se prononcera par arrêt sur la levée ou non de la confidentialité. Une version non confidentielle de ces pièces peut toujours être demandée. Le traitement confidentiel ne dispense en aucun cas la partie adverse de l'obligation de déposer un dossier administratif complet.

Dans le cadre de la procédure « papier », le mémoire en réponse doit être accompagné de trois copies certifiées conformes de ce mémoire. Ce nombre est augmenté d'autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties à la cause (art. 85 RGP ; voy. aussi FAQ n° 12.). Les pièces du dossier administratif ne doivent en revanche pas être accompagnées de copies. Il ne faut pas non plus de copie dans le cadre de la procédure électronique (art. 85bis, § 11, RGP).

Lorsque la partie adverse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts (art. 21, al. 3, LCCE).

4. Que doit comporter une requête en intervention ? (art. 52 RGP)

45. Une requête en intervention doit avoir un intitulé « requête en intervention ».

Elle indique l'affaire dans laquelle une intervention est demandée ainsi que le numéro de rôle de cette affaire, s'il est connu.

La requête en intervention doit également contenir un exposé de l'intérêt qu'a la partie requérante en intervention à la solution de l'affaire. Il est possible d'intervenir tant à l'appui de la partie adverse qu'à l'appui de la requête.

Selon les cas, la partie requérante en intervention peut répondre aux moyens de la requête ou avancer des arguments supplémentaires. Lorsqu'elle vient en appui de la requête, elle ne peut toutefois pas soulever d'autres moyens que ceux formulés dans la requête (art. 21bis, alinéa 2, LCCE).

À l'instar des parties requérantes et adverses, la partie requérante en intervention devra elle aussi résumer ses arguments s'ils nécessitent quelques explications.

Les règles relatives aux annexes à une requête en intervention sont les mêmes que celles valant pour les annexes à la requête introductive d'instance.

5. Les autres actes de procédure dans la procédure en annulation

A. Mémoire en réplique ou ampliatif (art. 7-8 RGP)

46. Le greffe transmet à la partie requérante une copie du mémoire en réponse de la partie adverse et l'informe également du dépôt du dossier administratif au greffe. À cette occasion, il lui communique le délai dont elle dispose pour déposer un mémoire en réplique.

Lorsque la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse (dans le délai imparti), la partie requérante en est informée par le greffe et le mémoire en réplique est remplacé par un mémoire ampliatif.

Dans le mémoire en réplique ou ampliatif, la partie requérante répond au contenu du mémoire en réponse ou, à défaut, expose plus en détail son point de vue.

Il est également attendu de la partie requérante qu'elle résume ses arguments lorsqu'ils requièrent des développements.

Il est très important de respecter le délai imparti pour déposer le mémoire en réplique ou ampliatif. Par le dépôt de ce mémoire, le requérant témoigne d'un intérêt constant à son recours, même si la partie adverse n'a pas déposé de mémoire en réponse. Dans le mémoire ampliatif, la partie requérante peut se contenter de se référer à sa requête. À défaut de mémoire en réplique ou de mémoire ampliatif ou si ces mémoires sont envoyés tardivement, le recours sera déclaré irrecevable à défaut d'intérêt, à moins que la partie requérante démontre qu'elle a été confrontée à un cas de force majeure ou une erreur invincible (art. 21, alinéa 2, LCCE ; art. 14*bis* RGP).

B. Demande de poursuite de la procédure et derniers mémoires (art. 14 RGP)

47. Les derniers mémoires clôturent la phase écrite de la procédure. Le dépôt d'un dernier mémoire permet à toutes les parties de faire part une dernière fois de leur position, de manière synthétique, notamment en réaction au rapport de l'auditeur. Les parties ne doivent donc pas reproduire leurs précédents écrits de procédure.

Il est, ici aussi, attendu des parties qu'elles fournissent un résumé de leurs arguments si ceux-ci nécessitent des développements.

La partie à laquelle le rapport propose de donner tort doit accorder une attention toute particulière à sa demande de poursuite de la procédure et son dernier mémoire. L'absence de dépôt (dans le délai imparti) d'une demande de poursuite de la procédure par cette partie a pour conséquence que le désistement d'instance dans le chef du requérant est décrété (art. 21, dernier alinéa, LCCE ; art. 14*quater* RGP) ou que l'annulation de l'acte attaqué peut être prononcée à l'égard de la partie adverse (art. 30, § 3 LCCE ; art. 14*quinquies* RGP).

Si une nouvelle demande est introduite dans le dernier mémoire, comme par exemple une demande de maintien des effets, la partie concernée doit clairement le préciser, de préférence dans l'intitulé de ce dernier mémoire, afin d'en permettre une identification rapide.

6. Les actes de procédure spécifiques à la procédure en cassation

A. Mémoire de synthèse (art. 14 RPC)

48. Lorsque la partie adverse a déposé un mémoire en réponse ou s'en est abstenue, la procédure en cassation se déroule en grande partie de la même manière que la procédure en annulation.

Le requérant disposera, ici aussi, d'un délai que lui communiquera le greffe pour déposer un mémoire en réplique ou ampliatif.

L'absence de dépôt ou le dépôt tardif d'un mémoire en réplique ou ampliatif entraîne l'irrecevabilité du recours en cassation, à défaut d'intérêt (art. 21, al. 2, LCCE ; art. 15 RPC).

La procédure en cassation est particulière en ce que le mémoire en réplique ou le mémoire ampliatif doit prendre la forme d'un mémoire de synthèse reprenant l'ensemble des arguments de la partie requérante (art. 14, al. 3, RPC). Le mémoire de synthèse doit présenter les arguments de la requête et du mémoire en

réplique comme un ensemble ordonné. Le requérant, qui doit être assisté d'un avocat, est ainsi amené à présenter un résumé complet, contenant l'exposé des faits, ses réponses éventuelles aux exceptions d'irrecevabilité et ses moyens en se fondant sur une argumentation unique et pertinente.

Ce point a son importance car, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours en cassation et des moyens, le Conseil d'État statuera en fonction de ce mémoire de synthèse.

B. Poursuite de la procédure (art. 18 RPC)

49. Lorsque le rapport conclut à l'irrecevabilité du recours ou propose son rejet, il appartient au requérant en cassation de demander la poursuite de la procédure. À défaut de le faire dans le délai requis, le désistement d'instance est décrété.

Dans la procédure en cassation, il n'y a pas de derniers mémoires.

IV. Quel est le coût des procédures devant le Conseil d'État ? Qu'en est-il de l'assistance judiciaire ?

1. Droits de rôle (art. 70 RGP)(FAQ 18)

50. Les procédures devant le Conseil d'État entraînent certains frais (les « droits de rôle »).

Actuellement, l'introduction d'un recours en annulation, d'une demande de suspension, d'une demande d'indemnité réparatrice ou d'un recours en cassation (pour l'énumération complète, voir l'art. 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, RGP) donne lieu au paiement d'un droit de rôle de 200 euros par partie requérante.

Pour les requêtes en intervention, ce droit est fixé à 150 euros par partie requérante en intervention.

Outre le droit de rôle proprement dit, la partie requérante doit également payer une contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. L'article 4, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 mars 2017 'instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne' dispose, en effet, que cette contribution est due pour les mêmes requêtes que celles donnant lieu au paiement des droits de rôle. Concrètement, il s'agit actuellement d'un montant de 24 euros qui s'ajoute donc aux 200 euros et qui est perçu de la même manière. Une seule contribution est due par requête, quel que soit le nombre de parties requérantes. La partie requérante en intervention ne paie, quant à elle, pas cette contribution.

La partie requérante avance les dépens. Dès que la requête est introduite, elle recevra du greffe un formulaire de virement portant une communication structurée liée à l'acte de procédure auquel le paiement se rapporte. Dès la réception du formulaire de virement, chaque partie requérante dispose d'un délai qui varie en fonction de chaque procédure, pour créditer le compte (pour plus de précision sur ces délais, voir les FAQ). La requête est entre-temps déjà enrôlée mais aucune suite n'y est réservée tant que le paiement n'est pas effectué. En principe, le défaut de paiement ou un paiement partiel/tardif aura pour conséquence que l'acte de procédure concerné sera réputé non accompli et/ou que l'affaire sera rayée du rôle (art. 71 RGP).

Lorsque la requête est introduite par une autorité publique (art. 68, alinéa 2, RGP) ou par une partie requérante bénéficiant de l'assistance judiciaire (art. 83 RGP), les droits de rôle, y compris la contribution au fonds budgétaire, sont liquidés en débet par le greffe. Il s'agit d'une sorte d'avance faite aux parties. Elles ne doivent donc rien payer dès le début de la procédure.

L'arrêt final déterminera qui supportera les dépens de l'instance (art. 68, alinéas 3, 4, 5 et 6 RGP). En règle générale, ce sera la partie qui succombe au fond. Une partie requérante en intervention supporte toujours elle-même les dépens liés à son intervention.

2. Indemnité de procédure (art. 30/1 LCCE, art. 67 et 84/1 RGP) (FAQ 18)

51. Cette indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et les honoraires d'avocat de la partie qui a obtenu gain de cause.

Une indemnité de procédure peut être demandée dans le cadre d'un recours en annulation. Cette indemnité sera majorée si ce recours est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires. Une indemnité de procédure peut aussi être sollicitée dans le cadre d'un recours en cassation.

Pour bénéficier d'une indemnité de procédure, il faut avant tout être partie à la cause. Une partie requérante en intervention ne peut cependant pas prétendre à une indemnité de procédure ni être tenue à son paiement.

En outre, seule la partie qui s'est fait assister par un avocat peut prétendre à une indemnité de procédure.

Enfin, seule la partie ayant obtenu gain de cause peut recevoir une indemnité de procédure. Cela signifie que, comme pour les droits de rôle et la contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est liquidée dans l'arrêt final.

La demande d'indemnité de procédure doit être formulée de manière expresse. Elle peut l'être dans tout acte de procédure mais aussi dans une note de liquidation des dépens déposée au plus tard cinq jours avant l'audience (art. 84/1 RGP). Dans la pratique, il est préférable de formuler la demande dans les actes de procédure ordinaires. En référé d'extrême urgence, elle peut être formulée jusqu'à l'audience.

Le montant de base de l'indemnité de procédure s'élève actuellement à 770 euros, à majorer de 20% si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension. Ce montant peut être augmenté ou diminué dans certaines limites. Il peut aussi dépendre de la capacité financière de la partie succombante, de la complexité de l'affaire ou du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

3. Autres dépens (art. 66 RGP)

52. Dans certains cas, une procédure devant le Conseil d'État peut également donner lieu à d'autres dépens, tels que les honoraires et débours des experts (art. 73 à 76 RGP) et les taxes des témoins (art. 77 RGP).

4. Demande d'assistance judiciaire (art. 78 à 83bis RGP)

53. Toute personne insolvable ou disposant de moyens d'existence insuffisants peut solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire, c'est-à-dire d'une procédure gratuite (voir aussi FAQ n° 17).

Certaines conditions sont attachées à ce bénéfice.

La demande d'assistance judiciaire doit être faite de manière expresse mais pas nécessairement par la voie d'une demande distincte. Les pièces justificatives requises doivent être jointes à la demande. Il pourra s'agir, par exemple, d'une attestation du bureau d'aide juridique ou d'une attestation de revenus.

S'il est fait droit à la demande, les droits de rôle sont liquidés en débet par le greffe (et aucune contribution n'est due). Dans le cas contraire, le demandeur bénéficiera encore d'un délai pour payer les droits de rôle et la contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

V. Emploi des langues devant la section du contentieux administratif

54. Les parties soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative utilisent, pour leurs actes de procédure, la langue qui leur est imposée par cette législation au sein de leurs services internes. Toute requête et tout mémoire adressé au Conseil d'État dans une autre langue est nul (art. 64-65 LCCE).

Les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative peuvent établir leurs actes de procédure dans la langue de leur choix (FR/NL/DE) (art. 66 LCCE).

Par dérogation à ce qui précède, le candidat réfugié doit introduire son recours et les autres actes de procédure au contentieux des étrangers dans la langue déterminée lors de l'introduction de la demande de protection internationale.

La langue dans laquelle le Conseil d'État traitera une affaire suit en principe la même réglementation (art. 52 à 63 LCCE).

VI. Pseudonymisation et anonymisation

1. Pseudonymisation par le Conseil d'État

55. Depuis le mois de février 2024, le Conseil d'État procède lui-même à la pseudonymisation des arrêts et des ordonnances publiés sur le site internet, y compris lorsque l'anonymisation n'a pas été demandée. Concrètement, les données à caractère personnel sont écartées des arrêts et des ordonnances tels qu'ils sont publiés, à l'exception des données d'identité des magistrats, des greffiers, des avocats, des fonctionnaires qui représentent une administration publique et, le cas échéant, des experts et des interprètes.

Par ailleurs, en principe, tout élément de l'arrêt et de l'ordonnance permettant d'identifier directement ou indirectement des personnes physiques mentionnées sont omis mais dans les limites de la lisibilité et de la compréhension de l'arrêt ou de l'ordonnance.

2. Demande d'anonymisation en cours de procédure devant le Conseil d'État

56. Le régime inscrit dans l'arrêté royal du 7 juillet 1997 'relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État' prévoit l'omission de l'identité des personnes physiques, à leur demande expresse, sauf en ce qui concerne le contentieux des étrangers. Dans ce dernier cas, l'anonymisation est automatique.

En principe, l'ensemble des arrêts et des ordonnances de non-admission en cassation sont publiés sur le site internet du Conseil d'État. Les personnes physiques agissant en qualité de partie requérante devant le Conseil d'État peuvent demander, dans leur requête et jusqu'à la clôture des débats, que leur nom soit omis de l'arrêt lors de sa publication sur le site internet (art. 2 de l'arrêté royal du 7 juillet 1997).

Un régime spécial s'applique aux arrêts prononcés en exécution des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le premier président a ainsi décidé que tous les arrêts et ordonnances seraient publiés sur le site internet, en veillant cependant de manière systématique à leur dépersonnalisation (art. 1^{er} et 3 de l'arrêté royal du 7 juillet 1997).

3. Demande d'anonymisation après le prononcé d'un arrêt

57. Une personne physique peut encore demander que son identité soit omise après la publication de l'arrêt. Elle ne peut toutefois le faire que dans des circonstances exceptionnelles et en se fondant sur des éléments dont elle n'avait pas connaissance avant l'introduction de la requête ou, le cas échéant, avant la clôture des débats (art. 5 de l'arrêté royal du 7 juillet 1997). Elle doit, pour ce faire, adresser au premier président une demande dans laquelle elle précise l'arrêt qui doit faire l'objet de la dépersonnalisation et le(s) motif(s) qui justifie(nt) celle-ci.

VII. Contacts avec le Conseil d'État

58. La section du contentieux administratif est (actuellement) dirigée par la présidente du Conseil d'État. Toute contestation sur le mode de fonctionnement de cette section peut lui être adressée. Les questions qui concernent le fonctionnement de l'auditorat peuvent être posées à ses chefs de corps.

Le greffe est le point de contact central pour toute question (pratique) en lien avec les procédures de la section du contentieux administratif.

Le greffe est dirigé par le greffier en chef du Conseil d'État et est scindé en une section néerlandophone et une section francophone.

Accueil – Visiteurs
Rue de la Science 33
1040 Bruxelles

Le greffe est accessible du lundi au vendredi de 9h à 13h, de préférence sur rendez-vous.

Numéros de téléphone

Le greffe est joignable par téléphone : +32(0)2 234 94 00 (N) ou +32(0)2 234 93 00 (F).

Numéro de téléphone général du Conseil d'État : +32(0)2 234 96 11.

Courriels

info.bestuursrechtspraak@raadvst-consetat.be (N) ou greffe.administration@raadvst-consetat.be (F).

Numéros de fax

+32(0)2 234 94 99 (N) ou +32 (0)2 234 98 42 (F).

Les directives applicables à l'utilisation du fax du Conseil d'État en dehors des heures de service sont consultables ici.

Plate-forme électronique eProadmin

Vous pouvez accéder à la plate-forme électronique du Conseil d'État 7 jours/7 et 24h/24h.

Adresse postale

Conseil d'État - Greffe de la section du contentieux administratif
Rue de la Science 33
1040 Bruxelles.

VIII. Foire aux questions (FAQ)

1. Questions fréquemment posées concernant les difficultés liées à l'utilisation de la plate-forme électronique

1. Comment signaler un problème ou un dysfonctionnement informatique au sein d'un cabinet d'avocat ou chez une partie qui ne se fait pas représenter ou assister par un avocat ?

59. Lorsque vous utilisez la plate-forme électronique pour un dossier dans lequel vous êtes partie et que votre service informatique est temporairement indisponible, tout envoi peut être adressé au Conseil d'État par courrier envoyé conformément à l'article 84 du règlement général de procédure (c'est-à-dire par un courrier recommandé) ou par courrier électronique à l'adresse greffe.administration@raadvst-consetat.be (F) ou info.bestuursrechtspraak@raadvst-consetat.be (N).

Les requêtes et mémoires ne doivent alors être envoyés qu'en un seul exemplaire.

Votre envoi devra faire mention de l'indisponibilité de votre outil informatique et vous devrez déposer le contenu de l'envoi sur la plate-forme électronique dès que possible.

Voir article 85bis, § 14, RGP.

2. Comment signaler un dysfonctionnement de la plate-forme électronique du Conseil d'État ?

60. Il se peut que la plate-forme électronique du Conseil d'État subisse une défaillance technique ou soit en maintenance. Dans ces deux hypothèses, un message annonçant la défaillance technique ou la maintenance sera publié sur le site internet et/ou sur la plate-forme électronique du Conseil d'État.

Si aucun message à ce sujet n'est publié et si la plate-forme électronique est inaccessible, vous pouvez contacter le greffe par courriel à l'adresse eproadmin@raadvst-consetat.be ou par téléphone aux numéros suivants 02/234.93 00 (F) ou 02/234.94 00 (N).

Si la plate-forme électronique du Conseil d'État est temporairement indisponible pendant plus d'une heure et ainsi que le prévoit la réglementation en vigueur (article 85bis, § 14, du RGP), tout délai qui arrive à échéance le jour où cette indisponibilité survient est de plein droit prorogé jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant le jour au cours duquel l'indisponibilité a pris fin.

Il est préférable de mentionner l'indisponibilité dans la pièce de procédure que vous déposez en application de cette prorogation.

Les périodes pendant lesquelles la plate-forme électronique a été indisponible sont mentionnées sur le site internet du Conseil d'État (<http://www.raadvst-consetat.be/?page=e-procedure&lang=fr>).

3. Que faire si vous ne pouvez pas accéder à la plate-forme électronique ?

61. Si vous rencontrez une difficulté pour vous connecter sur la plate-forme électronique, vous pouvez contacter le greffe par courriel à l'adresse eproadmin@raadvst-consetat.be et joindre une copie d'écran avec le message de l'erreur rencontrée, ou par téléphone aux numéros suivants : 02/234.93 00 (F) ou 02/234.94 00 (N).

4. Que faire pour résoudre un problème sur la plate-forme électronique lors du chargement de documents ?

62. Vous avez accédé à la plate-forme électronique et vous ne parvenez pas à télécharger une pièce.

Commencez par vérifier que vous téléchargez la pièce dans un des formats prévus par la plate-forme électronique.

Il se peut aussi que votre profil ne soit pas complet.

5. Que faire si vous ne pouvez pas consulter une notification via la plate-forme électronique ?

63. Si vous rencontrez une difficulté pour consulter une pièce sur la plate-forme électronique, vous pouvez contacter le greffe par courriel à l'adresse eproadmin@raadvst-consetat.be en nous indiquant la pièce de procédure dont vous ne parvenez pas à prendre connaissance et la partie à l'affaire que vous représentez, ou par téléphone aux numéros suivants : 02/234.93 00 (F) ou 02/234.94 00 (N).

2. Questions fréquemment posées lors de l'introduction d'une requête

6. Comment introduire un recours devant le Conseil d'État ? Puis-je introduire un recours par courriel ? Ai-je besoin d'un avocat ?

64. Un recours devant le Conseil d'État peut être introduit sous pli recommandé ou sur la plate-forme électronique du Conseil d'État (<http://www.raadvst-consetat.be/?page=e-procedure&lang=fr>). Un recours introduit par courriel ne sera pas enrôlé (à l'exception de la faculté prévue par l'article 85*bis*, § 14, alinéa 3, RGP).

Les modalités d'introduction des recours, les conditions d'enrôlement ainsi que les délais pour l'introduction d'un recours, sont décrites dans ce vade-mecum. Nous vous invitons à vous y référer.

L'introduction d'un recours au Conseil d'État nécessite le respect d'un certain formalisme. Pour vous guider dans la rédaction de votre écrit de procédure, vous trouverez dans ce vade-mecum des modèles de requête.

Cependant, vu les nombreuses exigences de forme et de fond qui s'appliquent dans le cadre des procédures, le recours aux services d'un avocat est bien souvent souhaitable.

7. Dans quel délai dois-je introduire ma requête ?

65. Un recours en annulation doit, en principe, être introduit dans le délai de soixante jours après la publication, la notification ou la prise de connaissance de la décision attaquée (art. 4, § 1^{er}, al. 3, RGP).

D'autres procédures peuvent prévoir des délais différents.

Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le dernier jour du délai est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Dans certains cas, le délai est prolongé, interrompu ou suspendu.

a. Calcul du délai en cas de notification de la décision attaquée (art. 4, § 2, RGP) :

- si la décision attaquée est envoyée par pli recommandé avec accusé de réception, le délai commence à courir le lendemain du jour où il est accusé réception de cette décision ;
- si la décision attaquée est envoyée par pli recommandé simple (sans accusé de réception), le délai commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier est envoyé (sauf preuve contraire du destinataire).

Exemple :

Lu	Ma		Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu
E	1		2	D				
	E		1	2	D			
			E	1	2	-	-	D

E : jour où le courrier est envoyé par pli recommandé simple

D : début (premier jour) du délai de soixante jours.

b. Calcul du délai en cas de publication de la décision attaquée

Si la décision attaquée doit être publiée au Moniteur belge (en tout ou en partie), le délai commence le lendemain du jour où cette publication a lieu.

Exemple :

Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu
P	D						
	P	D					
				P	D		

P : jour où la décision attaquée est publiée

D : début (premier jour) du délai de soixante jours.

Sur cette question, voir aussi FAQ n° 21.

8. Comment puis-je introduire un recours urgent en dehors des heures de bureau du Conseil d'État ?

66. Les directives pour l'introduction de demandes de suspension d'extrême urgence en dehors des heures de bureau du Conseil d'État sont précisées sur le site internet du Conseil d'État. Vous pouvez y avoir accès [ici](#).

9. J'ai reçu un courrier du greffe m'informant que ma demande ne peut être « enrôlée » ou « traitée » : que dois-je faire ?

67. Une requête introduite devant le Conseil d'État doit respecter certaines obligations formelles prévues par les règlements de procédure (http://www.raadvst-consetat.be/?page=about_law&lang=fr). Si vous ne respectez pas ces obligations, votre requête ne pourra pas être enrôlée et ne fera donc l'objet d'aucun examen par le Conseil d'État.

Le greffe envoie toutefois, dans ce cas, un courrier précisant les éléments manquants de la requête qu'il faudra régulariser dans un délai donné. Si la partie requérante y répond adéquatement dans ce délai, la requête sera enrôlée à la date de son envoi initial. Si, par contre, elle n'y répond pas adéquatement ou n'y répond que tardivement, sa requête sera réputée non introduite.

10. Que signifie « élire domicile en Belgique » ?

68. La requête doit notamment mentionner un domicile expressément élu, à savoir une adresse obligatoirement en Belgique qui sera utilisée pour toute correspondance concernant le recours. La mention du domicile élu en Belgique est une condition d'enrôlement de votre requête. À défaut de cette mention, votre requête ne sera pas examinée.

À l'exception des autorités administratives belges, toute partie à une procédure élit domicile en Belgique dans le premier acte de procédure qu'elle accomplit.

Toutes les notifications, communications et convocations du greffe sont valablement faites au domicile élu.

Vous pouvez élire domicile :

- au cabinet de votre avocat (exemple : « XXX ayant pour conseil Me XXX, avocat au Barreau de XXX dont le cabinet est établi (adresse du cabinet en Belgique), où il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure) ;
- à votre propre domicile (XXX ayant élu domicile à (adresse en Belgique) ou ;
- au domicile d'un tiers (XXX, ayant élu domicile chez YYY (adresse en Belgique).

Vous ne devez mentionner cette élection de domicile qu'une seule fois. Elle vaut pour toute la durée de la procédure.

Si vous choisissez la procédure électronique, les notifications du greffe seront envoyées sur la plate-forme électronique. Vous devez néanmoins mentionner un domicile élu obligatoirement en Belgique pour que le greffe puisse vous envoyer les courriers en cas d'indisponibilité prolongée de la plate-forme.

Que faire si vous souhaitez modifier ou révoquer votre élection de domicile en cours de procédure ?

Si vous déménagez ou si, par exemple, vous décidez de vous faire représenter par un (autre) avocat, vous devez en informer le Conseil d'État et communiquer, pour chaque dossier concerné, la nouvelle adresse de correspondance. Celle-ci doit aussi se trouver en Belgique.

Si vous êtes avocat et si vous ne représentez plus votre client, vous devez informer dans les meilleurs délais le Conseil d'État de ce changement. Il vous incombe également de communiquer au Conseil d'État la nouvelle adresse de correspondance de votre ancien client.

11. Comme puis-je me désister d'un recours que j'ai introduit ?

69. Le désistement du recours doit intervenir de manière expresse jusqu' à la clôture des débats.

Veillez toujours indiquer correctement les informations suivantes via la plate-forme électronique ou par lettre recommandée : votre nom, le numéro de rôle de votre recours (par exemple G/A 230.100) et la date à laquelle votre recours sera examiné à l'audience (si celle-ci est connue).

Le désistement d'instance peut aussi se faire oralement à l'audience. Cette formule est toutefois déconseillée car les autres parties à la cause, de même que les magistrats de l'auditorat et du Conseil risquent de préparer l'audience inutilement. À tout le moins les magistrats concernés doivent en être avertis dès que possible par courrier électronique.

3. Questions fréquemment posées concernant la procédure électronique et la procédure papier

12. Qu'entend-on par « copies certifiées conformes » ?

70. Lorsque vous introduisez une requête par un envoi recommandé, vous devez fournir des copies de votre requête.

Les copies sont certifiées conformes par le signataire de l'acte de procédure. Il n'est donc pas nécessaire de demander à votre commune une telle certification. Concrètement, il vous suffit d'apposer sur chacune de vos copies la mention « certifiée conforme à l'original » et de signer.

Le nombre de copies exigé varie en fonction du type de procédure choisi :

- si vous introduisez une requête en annulation, vous devez joindre à celle-ci trois copies certifiées conformes ; attention, ce nombre est augmenté d'autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties à la cause (par exemple : s'il y a deux parties adverses, vous devez joindre deux copies supplémentaires et vous devez donc envoyer un original et cinq copies) ;
- si vous introduisez une requête unique en suspension et en annulation, vous devez joindre neuf copies certifiées conformes à votre requête originale ;
- si vous introduisez une demande de suspension ou de mesures provisoires seule, vous devez joindre six copies certifiées conformes à votre requête originale ;
- si vous introduisez une requête en cassation, vous devez joindre six copies certifiées conformes à votre requête originale.

Attention, si vous ne fournissez pas le nombre de copies exigé, votre affaire ne sera pas enrôlée, c'est-à-dire qu'elle ne sera pas examinée, et le greffe vous invitera à la régulariser dans un certain délai.

13. Passage à la procédure électronique – Jusqu’à présent, j’utilisais un courrier recommandé. Puis-je encore passer à la procédure électronique ?

71. Le passage à la procédure électronique peut se faire à tout moment. Si vous êtes une partie à la cause et à votre demande, le greffe vous fournira immédiatement un e-ticket qui vous donnera accès au dossier électronique de l’affaire. Celui-ci ne peut être utilisé qu’une seule fois et a une durée de validité limitée.

4. Questions fréquemment posées concernant les dépens

14. La procédure devant le Conseil d’État est-elle gratuite ? Combien cela va-t-il me coûter ?

72. Un droit de rôle de 200 euros doit être acquitté par partie requérante (à multiplier si elles sont plusieurs). Une contribution au fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne est également due par requête (montant de 24 euros actuellement, soumis à indexation). Le greffe envoie une formule de virement portant une communication structurée à cet effet après réception de la requête et son enrôlement.

Un droit de rôle 150 euros doit être acquitté par partie requérante en intervention (à multiplier si elles sont plusieurs). Le greffe envoie une formule de virement portant une communication structurée à cet effet après réception de la requête.

Si vous introduisez un recours devant le Conseil d’État et si vous n’obtenez pas gain de cause, vous devrez probablement payer une indemnité de procédure (montant de base de 770 euros actuellement, soumis à indexation) à la partie adverse qui est représentée par un avocat.

15. Je viens de recevoir un courrier m’invitant à payer les droits de rôle, que dois-je faire ? Quelles sont les conséquences si je ne paie pas ?

73. Les droits de rôle sont les frais dus pour l’introduction d’une requête.

Ces droits doivent être payés dans le délai indiqué dans le courrier vous invitant à effectuer le versement.

Ce délai varie selon le type de requête :

- pour une requête en annulation : ce délai est de 30 jours ;
- pour une demande de suspension : ce délai est de 30 jours ;
- pour un recours en cassation : ce délai est de 30 jours ;
- pour une demande de suspension d’extrême urgence : les droits de rôle doivent être acquittés avant la clôture des débats, c’est-à-dire avant la fin de l’audience en extrême urgence.

Si vous ne vous acquittez pas du paiement des droits de rôle dans le délai imparti, votre requête sera, selon les cas, réputée non accomplie ou rejetée.

16. Je suis le représentant d’une commune/autorité administrative, dois-je payer des droits de rôle ?

74. Vous représentez une personne morale de droit public. Dans ce cas, le droit de rôle et la contribution sont liquidés en débet (art. 68 RGP).

17. Je suis dans les conditions pour obtenir l'assistance judiciaire, dois-je m'acquitter des droits de rôle ?

75. Si vous souhaitez bénéficier de l'assistance judiciaire, c'est-à-dire d'une procédure gratuite, vous devez formuler une demande d'assistance judiciaire que vous adressez au greffe.

La demande d'assistance judiciaire doit être faite de manière expresse mais pas nécessairement par la voie d'une demande distincte. Les pièces justificatives requises doivent être jointes à la demande. Il pourra s'agir, par exemple, d'une attestation du bureau d'aide juridique ou d'une attestation de revenus.

18. Dépens et indemnité de procédure – Comment faut-il payer les dépens et l'indemnité de procédure après l'arrêt final ?

76. Les dépens du litige sont liquidés dans l'arrêt final. L'arrêt final se prononce également sur la contribution des parties au paiement des dépens, c'est-à-dire sur la manière d'en répartir la charge entre ces parties.

Vous trouverez les dispositions relatives aux dépens sous le Titre VII RGP.

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et les honoraires de l'avocat de la partie qui a obtenu gain de cause, comme le prévoit l'article 30/1 LCCE.

Le mode de paiement de l'indemnité de procédure doit être réglé entre les parties.

19. Remboursement – Comment puis-je récupérer les droits de rôle/contributions payés en trop ?

77. Si les contributions et droits ont été payés indûment, l'arrêt en ordonnera le remboursement. Ils peuvent alors être récupérés via le SPF Finances selon les modalités suivantes :

- Demande de remboursement d'une contribution indûment payée (20/22/24 euros) :
SPF Finances | Perception et recouvrement | Perception | Centre de Perception
Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 43, 1030 Schaerbeek
- Demande de remboursement des droits de rôle indûment payés :
SPF Finances | Documentation patrimoniale | Sécurité juridique | Bureau Bruxelles 1
Boulevard du Jardin Botanique 50, bte 3953 - 1000 Bruxelles

Nous vous conseillons de joindre à votre demande de remboursement les annexes suivantes :

- le courrier vous invitant à payer les droits de rôle dans l'affaire concernée ;
- la preuve du paiement effectué mentionnant la communication structurée ;
- une copie de l'arrêt final.

5. Questions fréquemment posées concernant la suite de la procédure

20. Les autres parties sont-elles informées de mon recours ?

78. Lorsque votre affaire a été enrôlée et que vous vous êtes acquitté du paiement des droits de rôle, votre requête en annulation est notifiée par le greffe à la partie adverse et aux éventuels tiers intéressés désignés par l'auditeur en charge de l'affaire.

21. Le greffe m’informe que j’ai un délai de (30, 60...jours) pour déposer un mémoire. Quel est le point de départ de mon délai ? Mon mémoire doit-il être envoyé au Conseil d’État ou reçu par le Conseil d’État dans ce délai ?

79. Le délai accordé aux parties pour déposer leur acte de procédure prend cours le lendemain du jour où le pli du greffe a été reçu. Ce courrier précise à chaque étape de la procédure les délais à respecter.

Cet acte doit être envoyé dans le délai imparti, peu importe que le Conseil d’État le reçoive après. Il peut être envoyé le dernier jour de ce délai. Si ce dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

La date de la poste fait foi pour l’envoi ou pour la réception d’un acte. Cette date détermine le début ou la fin du délai indiqué.

Si vous utilisez la plate-forme électronique du Conseil d’État, c’est la date de votre dépôt sur la plate-forme qui compte.

Sur cette question, voir aussi FAQ n° 7.

22. Puis-je venir consulter le dossier sur place ?

80. Le dossier peut être consulté au greffe du contentieux administratif sur présentation de notre courrier. Le greffe est accessible, de préférence sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 9h à 13h. Il est conseillé de contacter le greffe au préalable aux numéros suivants : 02/234.94.00 (N), 02/234.93.00 (F).

Pour un dossier clôturé, il est fait application de l’art. 64, alinéa 2, du règlement d’ordre intérieur (http://www.raadvst-consetat.be/?page=about_law&lang=fr). Le premier président décide si la demande de consultation peut être accueillie.

23. Copies de rapports/avis/PV d’audience/ordonnances/arrêts - Puis-je obtenir une copie de ... en tant que partie/administration/tiers ?

81. Votre demande est soumise par le greffe à la chambre et/ou à l’auditorat.

24. Courriels à l’attention du greffier/de l’auditeur/du conseiller d’État - Pourriez-vous transmettre mon message au magistrat en charge du traitement ?

82. Le greffe fait suivre les messages et oriente les demandes vers le bon destinataire.

6. *Questions fréquemment posées concernant l’intervention dans une procédure devant le Conseil d’État*

25. Intervention après publication au Moniteur belge – Puis-je obtenir une copie de la requête ? Comment et dans quel délai puis-je intervenir ?

83. La requête peut être consultée au greffe. Pour des considérations d’ordre pratique, la requête peut aussi, sur demande, être fournie par courriel à titre informatif.

Dans une procédure en suspension, vous pouvez intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la publication de l’avis de recours au Moniteur belge.

Lorsque vous souhaitez intervenir dans une procédure en annulation dont un avis de recours est publié au Moniteur belge, vous bénéficiez d'un délai de 60 jours à compter de la publication de l'avis.

7. Questions fréquemment posées concernant l'audience et le prononcé

26. Je suis invité(e) à me présenter à une audience. Suis-je obligé (e) de me présenter ? Comment l'audience va-t-elle se dérouler ? Puis-je comparaître par écrit et, si oui, dois-je déposer des documents à cet effet ?

84. Si vous êtes invité(e) à vous présenter à une audience dans le cadre d'une procédure en suspension, en astreinte ou en mesures provisoires, vous devez être présent(e) ou représenté(e) par un avocat, sous peine de voir votre requête rejetée. La partie adverse absente ou non représentée est considérée se rallier à la demande.

Dans toutes les autres procédures, vous avez la possibilité d'être présent(e) ou représenté(e) par un avocat à l'audience et de présenter vos observations orales. Si vous ne souhaitez pas être présent à l'audience ou en cas d'empêchement, il est vivement recommandé d'en informer le Conseil d'État à l'avance.

Dans certaines hypothèses, l'audience pourra être annulée si les parties acceptent la proposition faite par le Conseil d'État de statuer via une procédure purement écrite.

Sur le déroulement de l'audience, voir supra n° 10.

27. Combien de temps va prendre l'examen de mon dossier ?

85. Il est très difficile de répondre à cette question car de nombreux éléments (de procédure ou autres) peuvent influencer la durée de traitement d'un dossier. La voie choisie (suspension, annulation, cassation, p.ex.) mais aussi le type de contentieux et la complexité de l'affaire peuvent avoir une incidence sur cette durée.

Le Conseil d'État a pour objectif, dans un recours en annulation sans incident de procédure, de tendre vers une durée de traitement d'environ 18 mois.

IX. Modèles

Avertissement préalable

Les modèles de requête présentés ci-après sont des exemples inspirés des hypothèses et pratiques les plus courantes devant le Conseil d'État. Ils ne prétendent donc pas à l'exhaustivité et pourront être complétés dans l'avenir.

Ces modèles ne prétendent pas non plus rencontrer toutes les exigences qui découlent, le cas échéant, de réglementations spécifiques applicables.

La partie requérante est donc invitée à vérifier que d'autres éléments ne doivent pas être repris dans son écrit de procédure.

REQUÊTE EN ANNULATION

À MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES D'ÉTAT DE LA SECTION DU
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DU CONSEIL D'ÉTAT,

PARTIE REQUÉRANTE

Si personne physique (particulier) représentée par un avocat :

A.B. (prénom et nom),
demeurant à C, rue ..., n° ... ,
ayant élu domicile chez Me D.E., avocat,
dont le cabinet est établi à F., rue ..., n° ... (en Belgique).

Ou non représentée par un avocat :

A.B. (prénom et nom),
ayant élu domicile (à) C, rue ..., n° ... (en Belgique).

Précision(s) à ajouter le cas échéant :

- le numéro d'inscription à la Banque-carrefour des Entreprises ;
- pour le fonctionnaire, la mention de la région unilingue dans laquelle il exerce ses fonctions ou de son rôle linguistique ;
- pour la personne mineure, les coordonnées de la ou des personne(s) qui agi(ssen)t en son nom et pour son compte ;
- pour la personne protégée et/ou sous tutelle, les coordonnées de la ou des personne(s) qui intervien(nen)t pour assurer l'administration de ses biens et/ou de sa personne.

Si personne morale représentée par un avocat :

SA, SRL, ASBL, ... G.,
dont le siège est établi à H., rue ..., n° ...,
inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro ***,
ayant élu domicile chez Me I.J., avocat,
dont le cabinet est établi à K., rue..., n° ... (en Belgique).

Ou non représentée par un avocat :

SA, SRL, ASBL, ... G.,
inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro ***,
ayant élu domicile (à) H., rue..., n° (en Belgique).

PARTIE ADVERSE

L'État belge, représenté par le ou la ministre de ..., établi à ...

Ou

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, établi à ...

Ou

La commune X, représentée par le collège des bourgmestre et échevins, établi à ... (si commune bruxelloise)

Ou

La commune Y, représentée par le collège communal, établi à ... (si commune wallonne)

Etc.

OBJET DU RECOURS

La partie requérante demande l'annulation, en vertu de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, de l'arrêté/de la décision du ... (*date de l'acte attaqué*) pris(e) par ... (*auteur de l'acte attaqué*), qui ... (*citer ou décrire précisément le dispositif de l'acte attaqué*).

Une copie de l'acte attaqué est jointe en annexe au présent recours (pièce 1).

Ou

La partie requérante n'est pas en possession de l'acte attaqué.

ASSISTANCE JUDICIAIRE (*le cas échéant*)

La partie requérante sollicite le bénéfice de la procédure gratuite en application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État'.

Elle justifie de l'insuffisance de l'existence de ses moyens d'existence [, en ce que ...] (voir la pièce n° 6 jointe en annexe au présent recours).

FAITS

Exposer, si possible dans un ordre chronologique, tous les faits pertinents pour l'appréciation du recours.

Le cas échéant, joindre les pièces numérotées qui viennent en soutien de l'exposé des faits, et les mentionner sous le numéro correspondant dans l'inventaire.

COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT¹

Le Conseil d'État est compétent pour connaître du présent recours. [En effet, conformément à l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, ...].

RECEVABILITÉ DU RECOURS²

La partie requérante a eu connaissance de l'acte attaqué le ... (*date*), par ... (*manière dont elle en a eu connaissance*). Son recours a donc été introduit dans les délais.

Elle a intérêt au recours. [En effet, l'acte dont elle sollicite l'annulation lui cause grief au motif que ...].

Le cas échéant :

Elle a introduit le recours administratif organisé selon les modalités fixées par la réglementation applicable. [En effet, ...].

¹ Ce développement n'est pas obligatoire et peut être exposé ultérieurement, en réponse aux arguments de la partie adverse ou de l'auditeur rapporteur.

² Ce développement n'est pas non plus obligatoire et peut être exposé par après, notamment si la partie adverse ou l'auditeur met en question l'intérêt à agir de la partie requérante.

MOYENS

PREMIER MOYEN

Énoncé du moyen

Le premier moyen est pris de la violation des articles*** de la loi, du décret, de l'arrêté du ...,

En ce que ... (*exposé succinct de la manière dont ces normes ont été violées*),

Et en ce que ...,

Et en ce que ...,

Alors que ... (*exposé succinct de la manière dont ces normes auraient dû être appliquées*).

Le cas échéant :

Développements du moyen

...

Si développements du moyen, rappeler l'énoncé du moyen et résumer le ou les griefs dans un encadré :

Énoncé du moyen

Le premier moyen est pris de la violation des articles*** de la loi, du décret, de l'arrêté du ...

En ce que... (*exposé très succinct de la manière dont ces normes ont été violées*)

Et en ce que ...

Et en ce que ...

Alors que ... (*exposé très succinct de la manière dont ces normes auraient dû être appliquées*).

Résumé du ou des grief(s)

...

Le premier moyen est fondé.

DEUXIÈME MOYEN etc.

INDEMNITÉ DE PROCÉDURE (*seulement si la partie requérante est représentée par un avocat*)

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant de base de 770 euros.

Ou

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant majoré de ..., en application de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. [Elle le justifie en ce que ...].

PAR TOUS CES MOTIFS,

PLAISE AU CONSEIL D'ÉTAT,

De déclarer le recours recevable et fondé ;

D'annuler l'arrêté/la décision du ... (*reproduire l'objet du recours*) ;

De mettre les dépens de la procédure à la charge de la partie adverse ;

De condamner la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de *** EUR à la partie requérante.

DATE

SIGNATURE

Si personne physique représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
son conseil,

Me D.E.
signature de l'avocat

Si personne physique non représentée par un avocat :

A.B.
signature

Si personne morale représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
son conseil,

Me D.E.
signature de l'avocat.

Si personne morale non représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
noms des personnes compétentes pour signer la requête au nom de la personne morale (en l'occurrence, joindre la pièce n° 5).

signatures de toutes ces personnes

Inventaire des annexes numérotées

1. copie de l'acte attaqué ;
2. *Le cas échéant* : copie des statuts publiés et des statuts coordonnés en vigueur de la personne morale requérante ;
3. *le cas échéant* : copie de l'acte de désignation des organes habilités à décider de l'introduction des demandes

- (dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat) ;*
4. *le cas échéant* : preuve que la décision d'introduire les demandes a été prise dans le délai imparti par l'organe compétent *(dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat) ;*
 5. *le cas échéant* : copie de l'acte de désignation des personnes compétentes pour signer la requête au nom de la personne morale *(dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat) ;*
 6. *le cas échéant* : copie des pièces justifiant de l'insuffisance des moyens d'existence, en vue du bénéfice de l'assistance judiciaire ;
 7. autres pièces numérotées à l'appui du recours.

Si la requête est introduite par un pli recommandé à la poste (procédure « papier »), elle est également accompagnée d'au moins trois copies de celle-ci, certifiées conformes par les signataires³.

Ces copies ne doivent pas être jointes à la requête si celle-ci est déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État (« procédure électronique » ou « e-procédure »).

³ À ces trois copies certifiées conformes, il faut ajouter une copie certifiée conforme par partie supplémentaire à la cause. Si, par exemple, deux parties adverses sont désignées, cinq copies devront donc être jointes.

REQUÊTE EN ANNULATION
ET DEMANDE D'INDEMNITÉ RÉPARATRICE

À MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES D'ÉTAT DE LA SECTION DU
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DU CONSEIL D'ÉTAT,

PARTIE REQUÉRANTE

Si personne physique (particulier) représentée par un avocat :

A.B. (prénom et nom),
demeurant à C, rue ..., n° ... ,
ayant élu domicile chez Me D.E., avocat,
dont le cabinet est établi à F., rue ..., n° ... (En Belgique).

Ou non représentée par un avocat :

A.B. (prénom et nom),
ayant élu domicile (à) C, rue ..., n° ... (en Belgique).

Précision(s) à ajouter le cas échéant :

- le numéro d'inscription à la Banque-carrefour des Entreprises ;
- pour le fonctionnaire, la mention de la région unilingue dans laquelle il exerce ses fonctions ou de son rôle linguistique ;
- pour la personne mineure, les coordonnées de la ou des personne(s) qui agi(ssen)t en son nom et pour son compte ;
- pour la personne protégée et/ou sous tutelle, les coordonnées de la ou des personne(s) qui intervien(nen)t pour assurer l'administration de ses biens et/ou de sa personne.

Si personne morale représentée par un avocat :

SA, SRL, ASBL, ... G.,
dont le siège est établi à H., rue ..., n° ...,
inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro ***,
ayant élu domicile chez Me I.J., avocat,
dont le cabinet est établi à K., rue..., n° ... (en Belgique).

Ou non représentée par un avocat :

SA, SRL, ASBL, ... G.,
inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro ***,
ayant élu domicile (à) H., rue..., n° (en Belgique).

PARTIE ADVERSE

L'État belge, représenté par le ou la ministre de ..., établi à ...

Ou

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, établi à ...

Ou

La commune X, représentée par le collège des bourgmestre et échevins, établi à ... (si commune bruxelloise).

Ou

La commune Y, représentée par le collège communal, établi à ... (si commune wallonne).

Etc.

OBJETS DU RECOURS ET DE LA DEMANDE

La partie requérante demande l'annulation, en vertu de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, de l'arrêté/la décision du ... (*date de l'acte attaqué*) pris(e) par ... (*auteur de l'acte attaqué*), qui ... (*citer ou décrire précisément le dispositif de l'acte attaqué*).

Une copie de l'acte attaqué est jointe en annexe au présent recours (pièce n° 1).

Ou

La partie requérante n'est pas en possession de l'acte attaqué.

La partie requérante sollicite également l'octroi d'une indemnité réparatrice d'un montant de *** EUR, en vertu de l'article 11*bis* des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

ASSISTANCE JUDICIAIRE (*le cas échéant*)

La partie requérante sollicite le bénéfice de la procédure gratuite en application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État'.

Elle justifie de l'insuffisance de l'existence de ses moyens d'existence[, en ce que ...] (voir la pièce n° 6 jointe en annexe au présent recours).

FAITS

Exposer, si possible dans un ordre chronologique, tous les faits pertinents pour l'appréciation du recours.

Le cas échéant, joindre les pièces numérotées qui viennent en soutien de l'exposé des faits, et les mentionner sous le numéro correspondant dans l'inventaire.

COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT⁴

Le Conseil d'État est compétent pour connaître du présent recours. [En effet, conformément à l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, ...].

RECEVABILITÉ DU RECOURS⁵

La partie requérante a eu connaissance de l'acte attaqué le ... (*date*), par ... (*manière dont elle en a eu connaissance*). Son recours a donc été introduit dans les délais.

Elle a intérêt au recours. [En effet, l'acte dont elle sollicite l'annulation lui cause grief au motif que ...].

Le cas échéant :

Elle a introduit le recours administratif organisé selon les modalités fixées par la réglementation applicable. [En effet, ...].

⁴ Ce développement n'est pas obligatoire et peut être exposé ultérieurement, en réponse aux arguments de la partie adverse ou de l'auditeur rapporteur.

⁵ Ce développement n'est pas non plus obligatoire et peut être exposé par après, notamment si la partie adverse ou l'auditeur met en question l'intérêt à agir de la partie requérante.

MOYENS

PREMIER MOYEN

Énoncé du moyen

Le premier moyen est pris de la violation des articles*** de la loi, du décret, de l'arrêté du ...,

En ce que ... (*exposé succinct de la manière dont ces normes ont été violées*),

Et en ce que ...,

Et en ce que ...,

Alors que ... (*exposé succinct de la manière dont ces normes auraient dû être appliquées*).

Le cas échéant :

Développements du moyen

...

Si développements du moyen, rappeler l'énoncé du moyen et résumer le ou les griefs dans un encadré :

Énoncé du moyen

Le premier moyen est pris de la violation des articles*** de la loi, du décret, de l'arrêté du ...

En ce que... (*exposé très succinct de la manière dont ces normes ont été violées*)

Et en ce que ...

Et en ce que ...

Alors que ... (*exposé très succinct de la manière dont ces normes auraient dû être appliquées*).

Résumé du ou des grief(s)

...

Le premier moyen est fondé.

DEUXIÈME MOYEN etc.

CONDITIONS POUR OBTENIR UNE INDEMNITÉ RÉPARATRICE

Exposer les raisons pour lesquelles il y a lieu de considérer que les quatre conditions pour bénéficier d'une indemnité réparatrice sont remplies (constat d'une illégalité - voir supra les moyens ; existence d'un préjudice ; lien de causalité entre l'illégalité constatée et le préjudice ; et détermination du montant de l'indemnité réparatrice - voir infra, le point suivant).

DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ RÉPARATRICE

Exposer, par type de préjudice invoqué (matériel, moral,), tous les éléments pertinents pour la détermination du montant de l'indemnité réparatrice demandée.

Le cas échéant, joindre les pièces numérotées qui viennent en soutien de l'exposé des arguments, et les mentionner sous le numéro correspondant dans l'inventaire.

INDEMNITÉ DE PROCÉDURE *(seulement si la partie requérante est représentée par un avocat)*

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant de base de 770 euros.

Ou

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant majoré de ..., en application de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. [Elle le justifie en ce que ...].

PAR TOUS CES MOTIFS

PLAISE AU CONSEIL D'ÉTAT

De déclarer le recours recevable et fondé ;

D'annuler l'arrêté/la décision du ... *(reproduire l'objet du recours)* ;

D'allouer à la partie requérante une indemnité réparatrice d'un montant de *** EUR ;

De mettre les dépens des procédures à la charge de la partie adverse ;

De condamner la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de *** EUR à la partie requérante.

DATE

SIGNATURE

Si personne physique représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
son conseil,

Me D.E.
signature de l'avocat

Si personne physique non représentée par un avocat :

A.B.
signature

Si personne morale représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
son conseil,

Me D.E.

signature de l'avocat

Si personne morale non représentée par un avocat :

pour la partie requérante,

noms des personnes compétentes pour signer la requête au nom de la personne morale (en l'occurrence, joindre la pièce n° 5),

signatures de toutes ces personnes

Inventaire des annexes numérotées

1. copie de l'acte attaqué ;
2. *Le cas échéant* : copie des statuts publiés et des statuts coordonnés en vigueur de la personne morale requérante ;
3. *le cas échéant* : copie de l'acte de désignation des organes habilités à décider de l'introduction des demandes (*dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat*) ;
4. *le cas échéant* : preuve que la décision d'introduire les demandes a été prise dans le délai imparti par l'organe compétent (*dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat*) ;
5. *le cas échéant* : copie de l'acte de désignation des personnes compétentes pour signer la requête au nom de la personne morale (*dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat*) ;
6. *le cas échéant* : copie des pièces justifiant de l'insuffisance des moyens d'existence, en vue du bénéfice de l'assistance judiciaire ;
7. autres pièces numérotées à l'appui du recours ;
8. autres pièces numérotées à l'appui de la demande d'indemnité réparatrice.

Si la requête est introduite par un pli recommandé à la poste (procédure « papier »), elle est également accompagnée de trois copies de celle-ci, certifiées conformes par les signataires⁶.

Ces copies ne doivent pas être jointes à la requête si celle-ci est déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État (« procédure électronique » ou « e-procédure »).

⁶ À ces trois copies certifiées conformes, il faut ajouter une copie certifiée conforme par partie supplémentaire à la cause. Si, par exemple, deux parties adverses sont désignées, cinq copies devront donc être jointes.

DEMANDE D'INDEMNITÉ RÉPARATRICE

À MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES D'ÉTAT DE LA SECTION DU
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DU CONSEIL D'ÉTAT,

PARTIE REQUÉRANTE

Si personne physique (particulier) représentée par un avocat :

A.B. (prénom et nom),
demeurant à C, rue ..., n° ... ,
ayant élu domicile chez Me D.E., avocat,
dont le cabinet est établi à F., rue ..., n° ... (en Belgique).

Ou non représentée par un avocat :

A.B. (prénom et nom),
ayant élu domicile (à) C, rue ..., n° ... (en Belgique).

Précision(s) à ajouter le cas échéant :

- le numéro d'inscription à la Banque-carrefour des Entreprises ;
- pour le fonctionnaire, la mention de la région unilingue dans laquelle il exerce ses fonctions ou de son rôle linguistique ;
- pour la personne mineure, les coordonnées de la ou des personne(s) qui agi(ssen)t en son nom et pour son compte ;
- pour la personne protégée et/ou sous tutelle, les coordonnées de la ou des personne(s) qui intervien(nen)t pour assurer l'administration de ses biens et/ou de sa personne.

Si personne morale représentée par un avocat :

SA, SRL, ASBL, ... G.,
dont le siège est établi à H., rue ..., n° ...,
inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro ***,
ayant élu domicile chez Me I.J., avocat,
dont le cabinet est établi à K., rue..., n° ... (en Belgique).

Ou non représentée par un avocat :

SA, SRL, ASBL, ... G.,
inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro ***,
ayant élu domicile (à) H., rue..., n° (en Belgique).

PARTIE ADVERSE

L'État belge, représenté par le ou la ministre de ..., établi à ...

Ou

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, établi à ...

Ou

La commune X, représentée par le collège des bourgmestre et échevins, établi à ... (si commune bruxelloise).

Ou

La commune Y, représentée par le collège communal, établi à ... (si commune wallonne).

Etc.

OBJET DE LA DEMANDE

La partie requérante sollicite l'octroi d'une indemnité réparatrice d'un montant de *** EUR en vertu de l'article 11bis des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Cette demande fait suite au recours en annulation qui a été introduit au Conseil d'État le *** (date) et qui a été enrôlé sous le numéro A.100.000/X-1000⁷.

Ou

Cette demande fait suite à l'arrêt du Conseil d'État n° *** du *** (date).

RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La demande d'indemnité réparatrice est formée, au plus tard, dans les soixante jours qui suivent la notification de l'arrêt du Conseil d'État n° *** du *** (date) ayant constaté l'illégalité.

CONDITIONS POUR OBTENIR UNE INDEMNITÉ RÉPARATRICE

Exposer les raisons pour lesquelles il y a lieu de considérer que les quatre conditions pour bénéficier d'une indemnité réparatrice sont remplies (constat d'une illégalité - voir supra les moyens ; existence d'un préjudice ; lien de causalité entre l'illégalité constatée et le préjudice ; et détermination du montant de l'indemnité réparatrice - voir infra, le point suivant).

DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ RÉPARATRICE

Exposer, par type de préjudice invoqué (matériel, moral,), tous les éléments pertinents pour la détermination du montant de l'indemnité réparatrice demandée.

Le cas échéant, joindre les pièces numérotées qui viennent en soutien de l'exposé des arguments, et les mentionner sous le numéro correspondant dans l'inventaire.

INDEMNITÉ DE PROCÉDURE (seulement si la partie requérante est représentée par un avocat)

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant de base de 770 euros.

Ou

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant majoré de ..., en application de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. [Elle le justifie en ce que ...].

PAR TOUS CES MOTIFS

PLAISE AU CONSEIL D'ÉTAT

De déclarer la demande d'indemnité réparatrice recevable et fondée ;

D'allouer à la partie requérante une indemnité réparatrice d'un montant de *** EUR ;

⁷ Lorsque la demande d'indemnité réparatrice est introduite en même temps que le recours en annulation mais dans un acte distinct, la partie requérante et l'objet du recours en annulation sont mentionnés.

De mettre les dépens de la procédure à la charge de la partie adverse ;

De condamner la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de *** EUR à la partie requérante.

DATE

SIGNATURE

Si personne physique représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
son conseil,

Me D.E.
signature de l'avocat

Si personne physique non représentée par un avocat :

A.B.
signature

Si personne morale représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
son conseil,

Me D.E.
signature de l'avocat

Si personne morale non représentée par un avocat :

pour la partie requérante,
noms des personnes compétentes pour signer la requête au nom de la personne morale (en l'occurrence, joindre la pièce n° 5).

signatures de toutes ces personnes

Inventaire des annexes numérotées

1. copie de l'acte attaqué ;
2. *Le cas échéant* : copie des statuts publiés et des statuts coordonnés en vigueur de la personne morale requérante ;
3. *le cas échéant* : copie de l'acte de désignation des organes habilités à décider de l'introduction des demandes (*dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat*) ;
4. *le cas échéant* : preuve que la décision d'introduire les demandes a été prise dans le délai imparti par l'organe compétent (*dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat*) ;
5. *le cas échéant* : copie de l'acte de désignation des personnes compétentes pour signer la requête au nom de la personne morale (*dans l'hypothèse où la personne morale n'est pas représentée par un avocat*) ;
6. *le cas échéant* : copie des pièces justifiant de l'insuffisance des moyens d'existence, en vue du bénéfice de l'assistance judiciaire
7. autres pièces numérotées à l'appui de la demande d'indemnité réparatrice.

Si la requête est introduite par un pli recommandé à la poste (procédure « papier »), elle est également accompagnée

de trois copies de celle-ci, certifiées conformes par les signataires⁸.

Ces copies ne doivent pas être jointes à la requête si celle-ci est déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État (« procédure électronique » ou « e-procédure »).

⁸ À ces trois copies certifiées conformes, il faut ajouter une copie certifiée conforme par partie supplémentaire à la cause. Si, par exemple, deux parties adverses sont désignées, cinq copies devront donc être jointes.

RECOURS EN CASSATION

À MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES D'ÉTAT DE LA SECTION DU
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DU CONSEIL D'ÉTAT,

PARTIE REQUÉRANTE (nécessairement représentée par un avocat)

Si personne physique (particulier) ayant élu domicile chez son avocat :

A.B. (prénom et nom), de nationalité ..., demeurant à C, rue ..., n° ...,
ayant élu domicile chez Me D.E., avocat,
dont le cabinet est établi à F., rue ..., n° ... (en Belgique).

Ou ayant élu domicile chez elle-même :

A.B. (prénom et nom), de nationalité ...,
ayant élu domicile (à) C, rue ..., n° ... (en Belgique)
et représentée par Me D.E., avocat,
dont le cabinet est établi à F., rue..., n° ... (en Belgique).

Précision(s) à ajouter le cas échéant :

- le numéro d'inscription à la Banque-carrefour des Entreprises ;
- pour le fonctionnaire, la mention de la région unilingue dans laquelle il exerce ses fonctions ou de son rôle linguistique ;
- pour la personne mineure, les coordonnées de la ou des personne(s) qui agi(ssen)t en son nom et pour son compte ;
- pour la personne protégée et/ou sous tutelle, les coordonnées de la ou des personne(s) qui intervien(nen)t pour assurer l'administration de ses biens et/ou de sa personne.

Si personne morale (société) ayant élu domicile chez son avocat :

SA, SRL, ASBL, ... G., dont le siège est établi à H., rue ..., n° ...,
inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro ***,
ayant élu domicile chez Me I.J., avocat,
dont le cabinet est établi à K., rue..., n° ... (en Belgique).

Ou ayant élu domicile chez elle-même :

SA, SRL, ASBL, ... G.,
ayant élu domicile à H., rue ..., n° ...,
inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro ***,
et représentée par Me I.J., avocat,
dont le cabinet est établi à K., rue..., n° ... (en Belgique).

Si autorité administrative :

L'État belge, représenté par le ou la ministre de ..., établi à ...

Ou

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, établi à ...

Ou

La commune X, représentée par le collège des bourgmestre et échevins, établi à ... (si commune bruxelloise).

Ou

La commune Y, représentée par le collège communal, établi à ... (si commune wallonne).

Ou toute autre autorité administrative.

PARTIE ADVERSE

Il s'agit de la partie adverse devant la juridiction dont la décision est attaquée.

OBJET DU RECOURS

La partie requérante demande la cassation, en vertu de l'article 14, § 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, de la décision/l'arrêt du ... (*la juridiction administrative*) n° ... (*éventuellement le numéro de l'arrêt*) du ... (*date*), dans l'affaire inscrite sous le numéro ... (*numéro de rôle de l'affaire devant la juridiction administrative*).

L'arrêt attaqué/la décision attaquée a été notifié/notifiée à la partie requérante le ...

Une copie de cette décision est jointe en annexe au présent recours (pièce n° 1).

ASSISTANCE JUDICIAIRE (le cas échéant)

La partie requérante sollicite le bénéfice de la procédure gratuite en application des articles 33 et s. de l'arrêté royal du 30 septembre 2006 'déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État'.

Elle justifie de l'insuffisance de l'existence de ses moyens d'existence[, en ce que ...] (voir la pièce n° 3 jointe en annexe au présent recours).

LANGUE DE LA PROCÉDURE

La partie requérante est invitée à préciser la langue utilisée dans la procédure administrative et la décision attaquée, en vue de l'application de l'article 66 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et de l'article 21, § 2, de l'arrêté royal du 30 septembre 2006 'déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État'.

FAITS

Exposer, de façon sommaire, les principaux faits pertinents pour l'appréciation du recours.

COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT⁹

Le Conseil d'État est compétent pour connaître du présent recours. [En effet, conformément à l'article 14, § 2, des lois sur le Conseil d'État, ...].

RECEVABILITÉ DU RECOURS¹⁰

La partie requérante a eu connaissance de la décision contentieuse attaquée le ... (*date*), par ... (*manière dont elle en a eu connaissance*). Son recours a donc été introduit dans les délais.

⁹ Ce développement n'est pas obligatoire et peut être exposé ultérieurement, dans le mémoire de synthèse, en réponse aux arguments de la partie adverse, voire à l'audience, en réponse aux arguments de l'auditeur rapporteur.

¹⁰ Ce développement n'est pas non plus obligatoire et peut être exposé par après.

La décision contentieuse attaquée a été prononcée en dernier ressort. [En effet, ...].

MOYENS

PREMIER MOYEN

Exposé du moyen

Le premier moyen est pris de la violation des articles*** de la loi, du décret, de l'arrêté du ...,

En ce que ... (*exposé succinct de la manière dont ces normes ont été violées*),

Et en ce que ...,

Et en ce que ...,

Alors que ... (*exposé succinct de la manière dont ces normes auraient dû être appliquées*).

Le cas échéant :

Développement du moyen

...

Si développements du moyen, rappeler l'énoncé du moyen et résumer le ou les griefs dans un encadré :

Énoncé du moyen

Le premier moyen est pris de la violation des articles*** de la loi, du décret, de l'arrêté du ...

En ce que... (*exposé très succinct de la manière dont ces normes ont été violées*)

Et en ce que ...

Et en ce que ...

Alors que ... (*exposé très succinct de la manière dont ces normes auraient dû être appliquées*).

Résumé du ou des grief(s)

...

Le premier moyen est fondé.

DEUXIÈME MOYEN etc.

INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant de base de 770 euros.

Ou

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure au montant majoré de ..., en application de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. [Elle le justifie en ce que ...].

PAR TOUS CES MOTIFS

PLAISE AU CONSEIL D'ÉTAT

De casser l'arrêt attaqué/la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à ... (la juridiction dont la décision est attaquée) ;

De mettre les dépens de la procédure à la charge de la partie adverse ;

De condamner la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de *** EUR à la partie requérante.

DATE

SIGNATURE

pour la partie requérante,
son conseil,

Me D.E.
signature de l'avocat

Inventaire des annexes numérotées

1. copie de la décision/l'arrêt de la juridiction contre laquelle le recours en cassation est formé
2. *Le cas échéant* : copie des statuts publiés et des statuts coordonnés en vigueur de la personne morale requérante ;
3. *le cas échéant* : copie des pièces justifiant de l'insuffisance des moyens d'existence, en vue du bénéfice de l'assistance judiciaire ;
4. autres pièces numérotées à l'appui du recours.

Si la requête est introduite par un pli recommandé à la poste (procédure « papier »), elle est également accompagnée de six copies de celle-ci, certifiées conformes par le signataire.

Ces copies ne doivent pas être jointes à la requête si celle-ci est déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État (« procédure électronique » ou « e-procédure »).



<http://www.raadvst-consetat.be>
<https://x.com/councilstatebe>
<https://be.linkedin.com/company/councilstatebe>



VADE-MECUM de la section du contentieux administratif